

**LISTE DES DELIBERATIONS DE LA SÉANCE
DU MERCREDI 21 DÉCEMBRE 2022**

Le Conseil Municipal de Salon-de-Provence, dûment convoqué, s'est réuni le mercredi 21 décembre 2022, à 17:30, dans ses locaux, sous la présidence de Monsieur le Maire.

Secrétaire de séance : Monsieur Michel ROUX

PRESENTS:

M. ISNARD

M. ROUX, M. YTIER, Mme BAGNIS, Mme SOURD, M. CARUSO, M. BELIERES, Mme GUILLORET

M. CUNIN, Mme MALLART, M. LEVEQUE, Mme WEITZ, Mme THIERRY, M. MOFREDJ, Mme SAINT-MIHIEL, M. MIOUSSET, M. STEINBACH, Mme VIVILLE, Mme MERCIER, M. BARRIELLE, Mme COSSON, M. ORSAL, M. YAHIATNI, Mme BRAHEM, Mme FOPPOLO-AILLAUD, M. HAKKAR, Mme HAENSLER

POUVOIRS:

Mme BONFILLON (donne pouvoir à Mme BAGNIS), M. VERAN (donne pouvoir à M. ISNARD), Mme GOMEZ-NAL (donne pouvoir à Mme SOURD), M. BLANCHARD (donne pouvoir à Mme MALLART), Mme PIVERT (donne pouvoir à Mme VIVILLE), Mme BOSSHARTT (donne pouvoir à Mme COSSON), M. BOUCHER (donne pouvoir à M. CARUSO), M. DECOUTURE (donne pouvoir à M. YTIER), M. ALVISI (donne pouvoir à M. ROUX), Mme CASORLA (donne pouvoir à Mme GUILLORET), M. DIAZ (donne pouvoir à M. BARRIELLE), Mme BOUSQUET-FABRE (donne pouvoir à M. STEINBACH), Mme FIORINI-CUTARELLA (donne pouvoir à Mme BRAHEM)

EXCUSES:

Mme ARAVECCHIA (absente excusée), M. CALENDINI (absent excusé), M. CAPTIER (absent excusé)

La séance est ouverte à 17:30 sous la présidence de Monsieur Nicolas ISNARD, Maire.

Monsieur Michel ROUX est désigné comme secrétaire de séance et procède à l'appel des membres présents.

A - APPROBATION DU PROCÈS VERBAL DU 30 NOVEMBRE 2022

B - Le Conseil Municipal a délibéré sur les questions suivantes :

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

1 - DELIBERATION N°001 : FINANCES : Budget principal ville : décision modificative n°4 - Exercice 2022.

JDG/SC

7.1

Service Finances

Budget principal ville : décision modificative n°4 - Exercice 2022.

Par délibération du Conseil Municipal en date du 15 décembre 2021, le Budget primitif de la ville de Salon-de-Provence a été adopté. Il a été modifié par la délibération du 31 mars 2022 relative à l'adoption du budget supplémentaire 2022. Or, compte tenu des besoins exprimés par différents services, il s'avère nécessaire de procéder à des ajustements budgétaires par la réalisation de divers transferts et ouvertures de crédits sur le budget principal.

La réglementation nous impose, désormais, une présentation détaillée dans une maquette des modifications effectuées sur le budget dans le cadre des décisions modificatives adoptées tout au long de l'exercice budgétaire.

En conséquence, vous trouverez dans la maquette jointe en annexe l'ensemble des transferts et ouvertures de crédits réalisés sur le budget principal.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur, et en avoir délibéré :

- APPROUVE les opérations de transferts et d'ouvertures de crédits présentées en annexe sur le budget principal.

UNANIMITE

POUR : 39

ABSTENTION : 02 M. HAKKAR Samir, Mme HAENSLER Hélène

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

2 - DELIBERATION N°002 : FINANCES : Admission en non-valeur des créances éteintes - Exercice 2022.

Admission en non-valeur des créances éteintes - Exercice 2022.

La créance est éteinte lorsqu'une décision juridique extérieure définitive prononce son irrécouvrabilité définitive contrairement au non valeurs classiques qui peuvent faire l'objet de recouvrement ultérieur en produit exceptionnel.

Celle-ci s'impose à la collectivité créancière et s'oppose à toute action en recouvrement par le comptable public.

Une créance éteinte constitue donc une charge définitive pour la collectivité créancière. Cette situation résulte des trois cas suivants :

- Lors du prononcé d'un jugement de clôture de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif (article L.643-11 du code du commerce) ;
- Lors du prononcé de la décision du juge du tribunal d'instance de rendre exécutoire une recommandation de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire (article L.332-5 du code de la consommation) ;
- Lors du prononcé de la clôture pour insuffisance d'actif d'une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire (article L.332-9 du code de la consommation).

La constatation des « créances éteintes » se fait par l'émission d'un mandat sur le compte 6542.

Le comptable public a informé la commune des procédures de jugement rendues pour insuffisance d'actif et des ordonnances d'homologation de rétablissement de personne sans liquidation judiciaire dans le cadre de dossiers de surendettement et demande l'admission en non-valeur de ces créances pour un montant total de 6 290,19 € pour l'année 2022.

Les dossiers concernent 1 particulier pour 11 titres d'impayés de cantine et 4 sociétés pour 8 titres d'impayés de taxe locale sur la publicité extérieure ou de redevance des irrigations communales, soit un montant total de 6 290,19 € pour les années 2012 à 2022.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DECIDE d'admettre en non-valeur les créances éteintes pour les 19 titres concernés émis pour un montant de 6 290,19 €.
- DIT que la dépense sera imputée sur les crédits inscrits au chapitre 65 article 6542 du budget ville.

UNANIMITE

POUR : 41

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

3 - DELIBERATION N°003 : FINANCES : Budget principal : taxes et produits irrécouvrables, admissions en non-valeurs 2022.

JDG/SC

7.10

Service Finances

Budget principal : taxes et produits irrécouvrables,
admissions en non-valeurs 2022.

Monsieur le Trésorier a transmis à la Ville l'état des taxes et produits irrécouvrables arrêté à la date du 24 mars 2022, pour un montant total de 6 490,52 €. La liste transmise fait état d'un montant total de 12 252,53 €. Le montant de 5 762,01 € est à déduire du total au motif qu'il s'agit de créances éteintes.

Les titres relatifs à ce montant de recettes sont présentés en non-valeurs pour les motifs suivants :

- soit pour poursuites infructueuses (personne disparue, décès et demande de renseignement négative) ;
- soit pour établissement d'un procès-verbal de carence ;
- soit parce qu'ils représentent des sommes inférieures au seuil de poursuite.

Les listes des propositions n° 4042100211 pour un total de 6 490,52 € sont composées de 42 pièces (50 pièces apparaissant sur la liste -8 de créances éteintes) établies sur les exercices budgétaires de 2007 à 2019, à l'encontre de personnes physiques ou de personnes morales de droit privé, ayant pour objet différentes catégories de produits : impayés de repas de cantine scolaire, redevance d'occupation du domaine public, redevance d'irrigations communales, taxe locale sur la publicité extérieure, remboursement de mise en fourrière, documents non rendus à la bibliothèque municipale, condamnations suite à un jugement.

Compte tenu de ces éléments, il est proposé à l'assemblée délibérante d'approuver l'admission en non-valeur de ces recettes pour un montant de 6 490,52 € sur le budget de la Ville.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DECIDE d'admettre ces créances en non-valeurs pour le montant de 6 490,52 €.
- DIT que la dépense sera imputée sur les crédits inscrits au chapitre 65 article 6541 du budget Ville.

UNANIMITE

POUR : 41

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

4 - DELIBERATION N°004 : FINANCES : Convention cadre pour la mise à disposition de locaux au Centre Communal d'Action Sociale de Salon-de-Provence. Avenant n°1.

JDG / FF

7.10

Service Finances

Convention cadre pour la mise à disposition de locaux au Centre Communal d'Action Sociale de Salon-de-Provence. Avenant n°1.

Vu la délibération du Conseil Municipal du 19 décembre 2019 approuvant l'adoption d'une convention cadre de mise à disposition de locaux de la ville au CCAS.

Considérant les évolutions intervenues ces derniers mois dans l'organisation du CCAS, entraînant une modification dans l'occupation de locaux.

Afin de suivre le patrimoine de la ville et d'assurer un cadre juridique sécurisé dans les relations entre la ville et le CCAS dans le domaine de l'occupation des locaux, il est nécessaire de prévoir la prise d'un avenant à la convention signée en 2020.

Les modifications portent sur trois bâtiments :

- Fin de l'occupation des locaux de l'école François Blanc.
- Ouverture d'une nouvelle structure située avenue Georges Borel dans des locaux acquis par la commune.
- Fin de l'occupation du local technique situé rue Henri Cros.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DECIDE d'approuver les modifications apportées à la convention cadre de mise à disposition de locaux.
- DIT que les crédits seront inscrits en dépenses et en recettes pour assurer la bonne exécution de la convention.
- AUTORISE Monsieur le maire ou son représentant à signer l'avenant correspondant et tout autre document s'y rapportant.

UNANIMITE

POUR : 41

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

5 - DELIBERATION N°005 : FINANCES : Mise en affectation du bâtiment de la crèche des Écureuils au profit du Centre Communal d'Action Sociale de Salon-de-Provence.

JDG/SC/IR

7.10

Service Finances

Mise en affectation du bâtiment de la crèche des Écureuils au profit du Centre Communal d'Action Sociale de Salon-de-Provence.

Le Centre communal d'Action Sociale est un établissement public administratif de la Ville de Salon de Provence, chargé de conduire une action générale de prévention et de développement social de la commune.

Dans un souci de clarification des relations entre la commune et le CCAS, un premier travail a été réalisé sur les modalités de fonctionnement de la mutualisation de certains services supports (informatique, RH, finances et STM). Ce travail a abouti à l'adoption d'une convention cadre entre la ville et le CCAS, afin d'organiser les relations entre la ville et le CCAS tant au niveau matériel que financier.

Dans la poursuite de l'intérêt commun, la ville de Salon de Provence a décidé de mettre gratuitement à disposition du CCAS le bâtiment de la crèche des Ecureuils identifié par une convention entre la ville et le CCAS.

Des travaux de réhabilitation, pris en charge en section d'investissement, débutent sur cette structure. Conformément à la convention, le CCAS doit demander l'autorisation expressément à la ville l'autorisation de réaliser des travaux qui relèvent normalement du propriétaire. Afin que le CCAS puisse supporter ces dépenses de travaux et soit éligible au FCTVA, la ville de Salon de Provence souhaite mettre en affectation au profit du CCAS le bâtiment abritant les locaux de la crèche des Ecureuils.

L'affectation concerne en premier lieu les services individualisés de la commune ou de l'EPCI non dotés de la personnalité morale : budgets annexes et régies dotées de la seule autonomie financière. Cette notion d'affectation n'est toutefois pas limitée aux relations entre une collectivité et ses démembrements. Elle peut jouer aussi entre une collectivité et une autre personne publique. Ainsi, une commune peut affecter des biens à un établissement public de coopération intercommunale, un centre communal d'action sociale, une caisse des écoles ou une régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

L'affectation n'emporte pas transfert de propriété, mais laisse prévoir au contraire un retour du bien affecté.

L'opération de mise en affectation permet de transférer à un service individualisé la jouissance d'un bien, à titre gratuit, avec le cas échéant, les droits et obligations qui s'y rattachent, tout en conservant la propriété du bien (hors de tout transfert de compétence).

L'affectation doit être autorisée par le conseil municipal.

Ensuite, les opérations d'affectation s'effectuent par opérations d'ordre non budgétaire initiées par l'ordonnateur via un certificat administratif. Il n'est donc pas nécessaire de prévoir des crédits sur les budgets concernés. L'ordonnateur n'émet pas de titres, ni de mandats pour la constatation comptable de l'affectation.

L'ordonnateur met à jour l'inventaire de la collectivité et transmet au comptable les informations lui permettant de mettre à jour l'état de l'actif.

Les éléments à transmettre au comptable sont les suivants :

- Chez l'affectant (ville) : désignation du bien, numéro inventaire, date et valeur d'acquisition, préciser si amortissable ou pas et dans l'affirmative, le montant des amortissements pratiqués.
- Chez l'affectataire (le bénéficiaire, le CCAS) : les mêmes informations que chez l'affectant complétées, le cas échéant, de la durée et du type d'amortissement et de tout autre élément que l'ordonnateur considérera comme utile pour l'enrichissement de la fiche d'inventaire du bien.

Le bâtiment concerné figure à l'inventaire de la ville et est listé en annexe de cette délibération.

La valeur du bâtiment a pu être évaluée, avec l'assistance du service foncier de la commune, compte tenu de sa superficie, son ancienneté, son emplacement et en comparaison des prix au m² pratiqués dans le secteur pour des locaux de même nature. Il ressort que le montant total estimé du bâtiment est de 1 193 660,90 € correspondant à sa superficie de 463 m². €

Si ce bien venait à être mis en vente, France Domaine procéderait à une évaluation en bonne et due forme, venant affiner et actualiser ce chiffre prévisionnel.

Compte tenu de ces éléments, et conformément à la convention signée en entre la ville et le CCAS, il s'agit donc d'affecter au CCAS le bâtiment suivant, selon le détail en annexe.

Bien	Adresse	Superficie bâti	Valeur acquisition	Amortissement
Crèche multi-accueil les Écureuils	156 impasse Saint Damien – Quartier Saint Côme	463 m ²	1 193 660,90 €	Non amortissable

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- AUTORISE l'affectation de la crèche des Écureuils figurant à l'actif de la ville, selon le détail en annexe, au profit du CCAS de Salon-de-Provence.

UNANIMITE

POUR : 41

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

6 - DELIBERATION N°006 : FINANCES : Budget annexe de la Restauration Collective : décision modificative n°3 - Exercice 2022.

JDG/SC

7.1

Service Finances

Budget annexe de la Restauration Collective : décision modificative n°3 - Exercice 2022.

Par délibération du Conseil Municipal en date du 15 décembre 2021, le Budget primitif du budget annexe de la Restauration Collective a été adopté. Or, compte tenu des besoins exprimés par différents services, il s'avère nécessaire de procéder à des ajustements budgétaires par la réalisation de divers transferts et ouvertures de crédits sur le budget annexe de la Restauration Collective.

La réglementation nous impose, désormais, une présentation détaillée dans une maquette des modifications effectuées sur le budget dans le cadre des décisions modificatives adoptées tout au long de l'exercice budgétaire.

En conséquence, vous trouverez dans la maquette jointe en annexe l'ensemble des transferts et ouvertures de crédits réalisés sur le budget annexe de la Restauration Collective.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE les opérations de transferts et d'ouvertures de crédits présentées en annexe sur le budget annexe de la Restauration Collective.

UNANIMITE

POUR : 41

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

**7 - DELIBERATION N°007 : FINANCES : Admission en non-valeur des créances éteintes.
Budget annexe Restauration Collective - Exercice 2022.**

JDG/SC

7.10

Service Finances

Admission en non-valeur des créances éteintes.

Budget annexe Restauration Collective - Exercice 2022.

La créance est éteinte lorsqu'une décision juridique extérieure définitive prononce son irrécouvrabilité définitive contrairement aux non-valeurs classiques qui peuvent faire l'objet de recouvrement ultérieur en produit exceptionnel.

Celle-ci s'impose à la collectivité créancière et s'oppose à toute action en recouvrement par le comptable public.

Une créance éteinte constitue donc une charge définitive pour la collectivité créancière. Cette situation résulte des trois cas suivants :

- Lors du prononcé d'un jugement de clôture de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif (article L.643-11 du code du commerce).
- Lors du prononcé de la décision du juge du tribunal d'instance de rendre exécutoire une recommandation de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire (article L.332-5 du code de la consommation).
- Lors du prononcé de la clôture pour insuffisance d'actif d'une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire (article L.332-9 du code de la consommation).

La constatation des « créances éteintes » se fait par l'émission d'un mandat sur le compte 6542.

Le comptable public a informé la commune des procédures de jugement rendues pour insuffisance d'actif et des ordonnances d'homologation de rétablissement de personne sans liquidation judiciaire dans le cadre de dossiers de surendettement et demande l'admission en non-valeur de ces créances pour un montant total de 35,44 € pour l'année 2022.

Le dossier concerne un particulier pour un titre d'impayé de cantine d'un montant de 35,44 € pour l'année 2022.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DECIDE d'admettre en non-valeur la créance éteinte pour le titre concerné émis pour un montant de 35,44 €.
- DIT que la dépense sera imputée sur les crédits inscrits au chapitre 65 article 6542 du budget annexe Restauration Collective.

UNANIMITE

POUR : 41

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

8 - DELIBERATION N°008 : FINANCES : Budget annexe du CFA : décision modificative n°2 - Exercice 2022.

JDG/SC

7.1

Service Finances

Budget annexe du CFA : décision modificative n°2 - Exercice 2022.

Par délibération du Conseil Municipal en date du 15 décembre 2021, le Budget primitif du budget annexe du CFA a été adopté. Il a été modifié par la délibération du 31 mars 2022 relative à l'adoption du budget supplémentaire 2022. Or, compte tenu des besoins exprimés par différents services, il s'avère nécessaire de procéder à des ajustements budgétaires par la réalisation de divers transferts et ouvertures de crédits sur le budget annexe du CFA.

La réglementation nous impose, désormais, une présentation détaillée dans une maquette des modifications effectuées sur le budget dans le cadre des décisions modificatives adoptées tout au long de l'exercice budgétaire.

En conséquence, vous trouverez dans la maquette jointe en annexe l'ensemble des transferts et ouvertures de crédits réalisés sur le budget annexe du CFA.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur, et en avoir délibéré :

- APPROUVE les opérations de transferts et d'ouvertures de crédits présentées en annexe sur le budget annexe du CFA.

UNANIMITE

POUR : 41
ABSTENTION : 00
CONTRE : 00
NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

9 - DELIBERATION N°009 : FINANCES : Budget principal : vote du taux des impôts locaux 2023.

JDG/SC

7.1

Service Finances

Budget principal : vote du taux des impôts locaux 2023.

Après la Loi de Finances pour 2018 qui a vu poser le principe de la suppression de la Taxe d'habitation, la loi de finances 2020 prévoit de supprimer progressivement entre 2021 et 2023, la taxe d'habitation sur les résidences principales encore payées en 2020 par les contribuables les plus aisés. Ainsi, les communes perdent en 2021 leur taxe d'habitation sur les résidences principales et les compensations d'exonération des personnes de conditions modestes (ECF) issues de la loi de finances pour 1992.

Les mesures compensatoires de la perte du produit de fiscalité de taxe d'habitation sont prévues. Les collectivités concernées recevront des recettes compensatoires provenant soit du budget de l'État via une dotation, soit par le transfert d'une partie de la Taxe foncière du département.

La réforme fiscale réside donc, pour une commune en une perte de taxe d'habitation sur les résidences principales que remplacera la taxe foncière jusqu'ici prélevée par le département sur son territoire, l'écart entre les deux taxes étant comblé par un fonds de neutralisation de l'État, versé ou reçu, qui évoluera au rythme de la taxe foncière en fonction d'un coefficient correcteur.

Depuis 2021, la ville de Salon-de-Provence perçoit le produit de foncier bâti du département des Bouches du Rhône sur le territoire communal. Le taux d'imposition de foncier bâti de la ville en 2021 a consolidé son taux d'imposition foncier bâti 2020 de 30,49 % et le taux d'imposition foncier bâti du département de 15,05 % soit un taux foncier bâti consolidé de 45,54 %. En 2021, pour compenser l'impact de la réforme, la ville de Salon-de-Provence a bénéficié du fonds de neutralisation de l'État.

Pour 2023, la commune de Salon-de-Provence maintient ses taux de foncier bâti et de foncier non bâti comme suit :

TYPE D'IMPOSITION	Taux communal préalable à la réforme	Taux départemental préalable à la réforme	Taux 2022	Taux 2023
Foncier Bâti	30,49 %	15,05 %	45,54 %	45,54 %
Foncier Non Bâti	39,76 %	-	39,76 %	39,76 %

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE les taux communaux 2023, tels que définis ci-dessus.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou l'élue délégué à signer l'Etat 1259 Com de la collectivité.

MAJORITE

POUR : 39

ABSTENTION : 01 M. HAKKAR Samir

CONTRE : 01 Mme HAENSLER Hélène

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

10 - DELIBERATION N°010 : FINANCES : Budget principal : vote du budget primitif 2023.

JDG/SC

7.1

Service Finances

Budget principal : vote du budget primitif 2023.

En application de l'article 242 de la loi n°2018-1317 de finances pour 2019, la commune de Salon-de-Provence s'est portée candidate à l'expérimentation du Compte Financier Unique, au titre des exercices 2020-2021-2022, pour le budget principal de la commune et le budget annexe du Centre de Formation des Apprentis (CFA) et a été retenue en octobre 2019.

Par délibération du 20 novembre 2019, le Conseil Municipal a acté la mise en place du Compte financier unique avec adoption de la nomenclature M57 au 1er janvier 2020 pour le budget principal et le budget annexe du CFA, à la place de la nomenclature M14.

En application de l'article L.2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), un débat sur les orientations générales du budget a lieu à l'intérieur d'une période de deux mois précédant l'examen de celui-ci et dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Ce débat d'orientations budgétaires s'est tenu le 30 novembre 2022.

Le budget primitif 2023 de la ville de Salon-de-Provence, soumis au vote du Conseil Municipal s'équilibre en recettes et en dépenses à la somme de 112 079 294,30 euros.

La balance générale s'établit comme suit :

Total de la section d'exploitation :	70 842 942,82 €
Total de la section d'investissement :	41 236 351,48 €

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur, et en avoir délibéré :

- APPROUVE Le budget primitif 2023 de la ville de Salon-de-Provence, soumis au vote du conseil municipal s'équilibre en recettes et en dépenses à la somme de 112 079 294,30 euros.

La balance générale s'établit comme suit :

Total de la section d'exploitation :	70 842 942,82 €
Total de la section d'investissement :	41 236 351,48 €

- DIT que ce budget est voté par chapitre.
- PRECISE que la section d'investissement comportera des chapitres opérations budgétaires en dépenses conformément à l'instruction M57.

MAJORITE

POUR : 39

ABSTENTION : 01 Mme HAENSLER Hélène

CONTRE : 01 M. HAKKAR Samir

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

11 - DELIBERATION N°011 : FINANCES : Budget principal : actualisation et révision des autorisations de programme Thématiques - Génération AP 2021-2026.

JDG/SC

7.10

Service Finances

Budget principal : actualisation et révision des autorisations de programme Thématiques - Génération AP 2021-2026.

L'article L.5217-10-7 du CGCT dispose que les dotations affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme et des crédits de paiement. L'autorisation de programme constitue la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour l'exécution des investissements. Elle demeure valable, sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elle peut être révisée.

Cette procédure requiert une décision du Conseil Municipal. Elle permet au Conseil Municipal de se prononcer sur le coût global d'une opération dont l'exécution s'étale sur plusieurs exercices. Le vote de l'autorisation de programme est accompagné d'une répartition prévisionnelle par exercice des crédits de paiement et d'une évaluation des ressources pour y faire face.

Les crédits de paiement votés chaque année constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes. L'équilibre annuel s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement inscrits au budget.

L'article D5217-11 du CGCT dispose notamment que les autorisations de programme et leurs révisions éventuelles sont présentées par le Maire et elles sont votées par le conseil municipal lors de l'adoption du budget de l'exercice ou des décisions modificatives. Elles peuvent également être actualisées pour tenir compte du rythme de consommation des crédits de paiement. Dans le même temps, les recettes prévisionnelles prévues pour financer ces enveloppes sont réajustées en fonction des différentes demandes de subventions que la Commune sollicite, des arrêtés notifiés par nos financeurs ainsi que des versements obtenus au titre de ces financements externes.

Le bilan de la gestion pluriannuelle, présenté par le Maire à l'occasion du vote du compte financier unique, précise notamment le taux de couverture des autorisations de programme.

Il est proposé au conseil municipal de procéder aux actualisations et révisions des autorisations de programme thématiques conformément au tableau joint en annexe détaillant les échéanciers des CP 2023.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE les actualisations et révisions des autorisations de programme thématiques conformément au tableau joint en annexe détaillant les échéanciers des CP 2023.
- DIT que les crédits de paiement feront l'objet d'une inscription dans le cadre du budget 2023.

AP VOTEES ET ECHEANCIERS DE CP CORRESPONDANTS

			MONTANT AP					
Code AP	Millé-sime	Durée	AP Antérieure votée	AP Variation montant global	AP après variation	CP antérieurs	CP 2023	CP exercices suivants
NTNTNOUV-21	2021	6						
NOUVELLES TECHNOLOGIES Type d'AP : APDIV			2 500 000,00	0,00	2 500 000,00	916 931,55	430 000,00	1 153 068,45

			MONTANT AP					
Code AP	Millé-sime	Durée	AP Antérieure votée	AP Variation montant global	AP après variation	CP antérieurs	CP 2022	CP exercices suivants
EFEFVIES-21	2021	6						
VIE SCOLAIRE Type d'AP : APDIV			550 000,00	0,00	550 000,00	132 723,14	177 626,86	239 650,00

			MONTANT AP					
Code AP	Millé-sime	Durée	AP Antérieure votée	AP Variation montant global	AP après variation	CP antérieurs	CP 2023	CP exercices suivants
VEVEVEHI-21	2021	6						
ACQUISITION VEHICULES Type d'AP : APDIV			1 616 194,00	0,00	1 616 194,00	818 395,48	200 000,00	597 798,52

			MONTANT AP					
Code AP	Millé-sime	Durée	AP Antérieure votée	AP Variation montant global	AP après variation	CP antérieurs	CP 2023	CP exercices suivants
CULTCULT-21	2021	6						
CULTURE Type d'AP : APDIV			361 477,16	0,00	361 477,16	98 488,64	150 846,52	112 142,00

			MONTANT AP					
Code AP	Millé-sime	Durée	AP Antérieure votée	AP Variation montant global	AP après variation	CP antérieurs	CP 2023	CP exercices suivants
SPSPSPOR-21	2021	6						
SPORTS Type d'AP : APDIV			473 460,00	0,00	473 460,00	141 500,84	91 959,16	240 000,00

			Montant de l'AP					
Code AP	Millésime	Durée	AP Antérieure votée	AP Variation montant global AP	AP après variation	CP antérieurs	CP 2023	CP ex suivants
MGMGMOYE-21	2021	6						
MOYENS GENERAUX 2021-2026 Type d'AP : APDIV			502 000,00	0,00	502 000,00	194 992,53	100 000,00	207 007,47

			Montant de l'AP					
Code AP	Millésime	Durée	AP Antérieure votée	AP Variation montant global AP	AP après variation	CP antérieurs	CP 2023	CP ex suivants
STSTMDIV-21	2021	6						
ACQUISITION STM HORS TRAVAUX Type d'AP : APDIV			1 048 000,00	0,00	1 048 000,00	337 667,02	180 000,00	530 332,98

			Montant de l'AP					
Code AP	Millésime	Durée	AP Antérieure votée	AP Variation montant global AP	AP après variation	CP antérieurs	CP 2023	CP ex suivants
RPRPRP-21	2021	6						
RELATIONS PUBLIQUES 2021-2026 Type d'AP : APDIV			300 000,00	0,00	300 000,00	71 309,16	112 800,00	115 890,84

MAJORITE

POUR : 39

ABSTENTION : 01 Mme HAENSLER Hélène

CONTRE : 01 M. HAKKAR Samir

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

12 - DELIBERATION N°012 : FINANCES : Budget principal : actualisation et révision des autorisations de programme Grands Travaux.

JDG/SC

7.10

Service Finances

Budget principal : actualisation et révision des autorisations de programme Grands Travaux.

L'article L.5217-10-7 du CGCT dispose que les dotations affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme et des crédits de paiement. L'autorisation de programme constitue la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour l'exécution des investissements. Elle demeure valable, sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elle peut être révisée.

Cette procédure requiert une décision du Conseil Municipal. Elle permet au Conseil Municipal de se prononcer sur le coût global d'une opération dont l'exécution s'étale sur plusieurs exercices. Le vote de l'autorisation de programme est accompagné d'une répartition prévisionnelle par exercice des crédits de paiement et d'une évaluation des ressources pour y faire face.

Les crédits de paiement votés chaque année constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes. L'équilibre annuel s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement inscrits au budget.

L'article D5217-11 du CGCT dispose notamment que les autorisations de programme et leurs révisions éventuelles sont présentées par le Maire et elles sont votées par le conseil municipal lors de l'adoption du budget de l'exercice ou des décisions modificatives. Elles peuvent également être actualisées pour tenir compte du rythme de consommation des crédits de paiement. Dans le même temps, les recettes prévisionnelles prévues pour financer ces enveloppes sont réajustées en fonction des différentes demandes de subventions que la Commune sollicite, des arrêtés notifiés par nos financeurs ainsi que des versements obtenus au titre de ces financements externes.

Le bilan de la gestion pluriannuelle, présenté par le Maire à l'occasion du vote du compte financier unique, précise notamment le taux de couverture des autorisations de programme.

Il est proposé au conseil municipal de procéder aux actualisations et révisions des autorisations de programme grands travaux conformément au tableau joint en annexe détaillant les échéanciers des CP 2023.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE les actualisations et révisions des autorisations de programme conformément au tableau joint en annexe détaillant les échéanciers des CP 2023,
- DIT que les crédits de paiement feront l'objet d'une inscription dans le cadre du budget 2023

Montant de l'AP

Code AP	Millésime	Durée	AP Antérieure	Variation	CP Antérieurs	CP 2023	CP 2024	ex suivants
GTGT1575	2015	9						
RESTRUCTURATION MEDIATHEQUE Type d'AP : APGTRAV			2 421 000,00	0,00	294 874,29	50 000,00	2 076 125,71	0,00
GTGT1780	2017	6						
COMPLEXE SAINT COME Type d'AP : APGDTRAR			6 150 000,00	0,00	5 779 312,62	370 687,38	0,00	0,00
GTGT1884	2018	6						
PISCINE DES CANOURGUES Type d'AP : APGDTRAR			1 000 000,00	0,00	347 079,41	0,00	652 920,59	0,00
GTGT2185	2021	6						
DEPLACEMENT DOUX Type d'AP : APGTRAV			1 000 000,00	0,00	283 293,09	60 000,00	267 706,91	389 000,00
GTGT2187	2021	6						
VIDEOPROTECTION / SECURISATION Type d'AP : APGTRAV			1 000 000,00	0,00	324 068,37	150 000,00	155 931,63	370 000,00
GTGT2189	2021	6						
ECHANGEUR SALON NORD Type d'AP : APGTRAV			4 000 000,00	0,00	23 940,00	175 000,00	1 301 060,00	2 500 000,00
GTGT2190	2021	6						
PATRIMOINE CULTUREL HISTORIQUE Type d'AP : APGTRAV			600 000,00	0,00	45 545,90	41 682,00	512 772,10	0,00
GTGT2191	2021	6						
CIMETIERES Type d'AP : APGDTRAV			800 000,00	0,00	21 018,00	21 540,00	757 442,00	0,00
GTGT2192	2021	6						
RENOVATION ENERGETIQUE BATIMENTS Type d'AP : APGTRAV			1 600 000,00	0,00	1 194 482,23	340 000,00	65 517,77	0,00
GTGT2193	2021	6						
CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL Type d'AP : APGTRAV			3 000 000,00	0,00	191 767,74	1 310 000,00	788 232,26	710 000,00
GTGT2295	2022	3						
COMPLEXE SPORTIF LURIAN ype d'AP : APGDTRAV			3 000 000,00	0,00	0,00	40 000,00	2 540 000,00	420 000,00
GTGT2299	2022	6						
PUP GRANS Type d'AP : APGTRAV			8 500 000,00	0,00	427 188,23	430 000,00	3 392 811,77	4 250 000,00

			Montant de l'AP					
Code AP	Millésime	Durée	AP Antérieure	Variation	CP Antérieurs	CP 2023	CP 2024	ex suivants
AFDGANRU	2016	9	5 440 400,00	0,00	761 960,11	710 000,00	1 668 439,89	2 300 000,00
ANRU RENOVATION URBAINE Type d'AP : APDIV								

			Montant de l'AP					
Code AP	Millésime	Durée	AP Antérieure	Variation	CP Antérieurs	CP 2023	CP 2024	ex suivants
GTGT1779	2017	7	4 310 800,00	0,00	3 860 238,45	450 561,55	0,00	0,00
CREATION STRUCTURE ACCUEIL ENFANTS Type d'AP : APGTRAV								

			Montant de l'AP					
Code AP	Millésime	Durée	AP Antérieure	Variation	CP Antérieurs	CP 2023	CP 2024	ex suivants
GTGT2186	2021	6	2 750 000,00	0,00	2 741 150,29	8 849,71	0,00	0,00
VOIRIE STRUCTURANTE Type d'AP : APGDTRAV								

			Montant de l'AP					
Code AP	Millésime	Durée	AP Antérieure	Variation	CP Antérieurs	CP 2023	CP 2024	ex suivants
GTGT2188	2021	6	1 000 000,00	0,00	366 259,99	23 595,40	440 144,61	170 000,00
TRANSITION ENVIRONNEMENTALE Type d'AP : APGDTRAV								

MAJORITE

POUR : 39

ABSTENTION : 01 Mme HAENSLER Hélène

CONTRE : 01 M. HAKKAR Samir

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

13 - DELIBERATION N°013 : FINANCES : Budget principal : actualisation et révision des autorisations de programme Maintenance 2021-2026.

JDG/SC

7.10

Service Finances

Budget principal : actualisation et révision des autorisations de programme Maintenance 2021-2026.

L'article L.5217-10-7 du CGCT dispose que les dotations affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme et des crédits de paiement. L'autorisation de programme constitue la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour l'exécution des investissements. Elle demeure valable, sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elle peut être révisée.

Cette procédure requiert une décision du Conseil Municipal. Elle permet au Conseil Municipal de se prononcer sur le coût global d'une opération dont l'exécution s'étale sur plusieurs exercices. Le vote de l'autorisation de programme est accompagné d'une répartition prévisionnelle par exercice des crédits de paiement et d'une évaluation des ressources pour y faire face.

Les crédits de paiement votés chaque année constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes. L'équilibre annuel s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement inscrits au budget.

L'article D5217-11 du CGCT dispose notamment que les autorisations de programme et leurs révisions éventuelles sont présentées par le Maire et elles sont votées par le conseil municipal lors de l'adoption du budget de l'exercice ou des décisions modificatives. Elles peuvent également être actualisées pour tenir compte du rythme de consommation des crédits de paiement. Dans le même temps, les recettes prévisionnelles prévues pour financer ces enveloppes sont réajustées en fonction des différentes demandes de subventions que la Commune sollicite, des arrêtés notifiés par nos financeurs ainsi que des versements obtenus au titre de ces financements externes.

Le bilan de la gestion pluriannuelle, présenté par le Maire à l'occasion du vote du compte financier unique, précise notamment le taux de couverture des autorisations de programme.

Il est proposé au conseil municipal de procéder aux actualisations et révisions de l'autorisation de programme Maintenance, conformément au tableau joint en annexe détaillant les échéanciers des CP 2023.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE les actualisations et révisions des autorisations de programme Maintenance conformément au tableau joint en annexe détaillant les échéanciers des CP 2023.
- DIT que les crédits de paiement feront l'objet d'une inscription dans le cadre du budget 2023.

Code AP	Millésime	Durée	MONTANT AP			CP antérieurs	CP 2023	CP exercices suivants
			AP Antérieure votée	AP Variation montant global	AP après variation			
AMDEPN-21	2021	6						
MAINTENANCE ESPACES PUBLICS Type d'AP : APSTM			18 370 139,00	0,00	18 370 139,00	7 377 649,16	2 400 000,00	8 592 489,84

Code AP	Millésime	Durée	Montant AP			CP antérieurs	CP 2023	CP ex suivants
			AP Antérieure votée	AP Variation montant obal AP global	AP après variation			
AMDBGT-21	2021	6						
MAINTENANCE BATIMENTS Type d'AP : APSTM			11 640 000,00	0,00	11 640 000,00	2 777 656,40	1 500 000,00	7 362 343,60

MAJORITE

POUR : 39

ABSTENTION : 01 Mme HAENSLER Hélène

CONTRE : 01 M. HAKKAR Samir

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

14 - DELIBERATION N°014 : FINANCES : Versement d'une subvention au Centre Communal d'Action Sociale de Salon-de-Provence.

JDG/SC

7.1

Service Finances

Versement d'une subvention au Centre Communal d'Action Sociale de Salon-de-Provence.

Il est proposé aujourd'hui de voter le montant maximal de subvention que le CCAS pourra appeler auprès de la ville, sur l'exercice 2023, inscrit dans le budget primitif 2023 de la commune de Salon-de-Provence proposé au vote du Conseil Municipal du 14/12/2022 et qui s'élève à 4 000 000,00 €.

La ventilation entre le budget principal M14 du CCAS et le budget annexe M22 foyers logement sera connue ultérieurement.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DECIDE de voter le montant maximal de subvention, que le CCAS pourra appeler auprès de la ville, sur l'exercice 2023, qui s'élève à 4 000 000,00 €.
- DIT que les crédits nécessaires seront prévus au budget 2023.

UNANIMITE

POUR : 41
ABSTENTION : 00
CONTRE : 00
NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

15 - DELIBERATION N°015 : FINANCES : Versement d'une subvention à l'Office de Tourisme de Salon-de-Provence. Exercice 2023.

JDG/SC

7.5

Service Finances

Versement d'une subvention à l'Office de Tourisme de Salon-de-Provence. Exercice 2023.

Il est proposé de voter le montant annuel de subvention allouée à l'Office de Tourisme pour un montant de 377 200,00 € qui est inscrit dans le budget primitif 2023 de la commune de Salon-de-Provence proposé au vote du Conseil Municipal du 14/12/2022.

Le versement s'effectuera conformément à l'échéancier arrêté avec l'Office de Tourisme.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DECIDE de voter une subvention de 377 200,00 € au profit de l'Office de Tourisme sur l'exercice 2023.
- DIT que les crédits nécessaires sont prévus au budget 2023.

UNANIMITE

POUR : 41
ABSTENTION : 00
CONTRE : 00
NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

16 - DELIBERATION N°016 : FINANCES : Budget annexe du CFA : vote du budget primitif 2023.

JDG/SC

7.1

Service Finances

Budget annexe du CFA : vote du budget primitif 2023.

En application de l'article 242 de la loi n° 2018-1317 de finances pour 2019, la commune de Salon-de-Provence s'est portée candidate à l'expérimentation du Compte Financier Unique, au titre des exercices 2020-2021-2022, pour le budget principal de la commune et le budget annexe du Centre de Formation des Apprentis (CFA) et a été retenue en octobre 2019.

Par délibération du 20 novembre 2019, le Conseil Municipal a acté la mise en place du Compte Financier Unique avec adoption de la nomenclature M57 au 1er janvier 2020 pour le budget principal et le budget annexe du CFA, à la place de la nomenclature M14.

Le budget 2023 du CFA de Salon-de-Provence soumis au vote du Conseil Municipal s'équilibre en recettes et dépenses à la somme de 2 271 642,28 €.

La balance générale s'établit comme suit :

Total de la section d'exploitation :	1 923 458,25 €
Total de la section d'investissement :	384 184,03 €

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE le budget primitif 2023 du Centre de Formation des Apprentis pour un montant total de 2 271 642,28 €.soit :

Total de la section d'exploitation :	1 923 458,25 €
Total de la section d'investissement :	384 184,03 €

UNANIMITE

POUR : 41

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

17 - DELIBERATION N°017 : FINANCES : Budget annexe du CFA : actualisation et révision des autorisations de programme Grands Travaux.

JDG/SC

7.10

Budget annexe du CFA : actualisation et révision des autorisations de programme Grands Travaux.

En application de l'article 242 de la loi n° 2018-1317 de finances pour 2019, la commune de Salon-de-Provence s'est portée candidate à l'expérimentation du Compte Financier Unique, au titre des exercices 2020-2021-2022, pour le budget principal de la commune et le budget annexe du Centre de Formation des Apprentis (CFA) et a été retenue en octobre 2019.

Par délibération du 20 novembre 2019, le conseil municipal a acté la mise en place du Compte financier unique avec adoption de la nomenclature M57 au 1er janvier 2020 pour le budget principal et le budget annexe du CFA, à la place de la nomenclature M14. La collectivité faisant ce choix applique donc les dispositions prévues aux articles L.5217-10-1 à L.5217-10-15 et L5217-12-2 à L 5217-12-5 du code général des collectivités territoriales.

L'article L.5217-10-7 du CGCT dispose que les dotations affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme et des crédits de paiement. L'autorisation de programme constitue la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour l'exécution des investissements. Elle demeure valable, sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elle peut être révisée.

Cette procédure requiert une décision du Conseil Municipal. Elle permet au Conseil Municipal de se prononcer sur le coût global d'une opération dont l'exécution s'étale sur plusieurs exercices. Le vote de l'autorisation de programme est accompagné d'une répartition prévisionnelle par exercice des crédits de paiement et d'une évaluation des ressources pour y faire face.

Les crédits de paiement votés chaque année constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes. L'équilibre annuel s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement inscrits au budget.

L'article D5217-11 du CGCT dispose notamment que les autorisations de programme et leurs révisions éventuelles sont présentées par le Maire et elles sont votées par le conseil municipal lors de l'adoption du budget de l'exercice ou des décisions modificatives. Elles peuvent également être actualisées pour tenir compte du rythme de consommation des crédits de paiement. Dans le même temps, les recettes prévisionnelles prévues pour financer ces enveloppes sont réajustées en fonction des différentes demandes de subventions que la Commune sollicite, des arrêtés notifiés par nos financeurs ainsi que des versements obtenus au titre de ces financements externes.

Le bilan de la gestion pluriannuelle, présenté par le Maire à l'occasion du vote du compte administratif, précise notamment le taux de couverture des autorisations de programme.

Compte tenu de la programmation des travaux et la ventilation des CP afférentes, il est proposé au conseil municipal de procéder aux actualisation et révision de l'autorisation de programme Grands Travaux CFA conformément au tableau joint en annexe détaillant les échéanciers des CP 2023 .

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur, et en avoir délibéré :

- APPROUVE les actualisations et révisions de l'autorisation de programme conformément au tableau joint en annexe détaillant les échéanciers des CP 2023.

- DIT que les crédits de paiement feront l'objet d'une inscription au budget 2023.

Code AP	Millésime	Durée	MONTANT AP			CP antérieurs	CP 2023	CP exercices suivants
			AP Antérieure votée	AP Variation montant global	AP après variation			
GTGT1901	2019	6						
CONSTRUCTION CFA Type d'AP : APGDTRAV			400 000,00	0,00	400 000,00	37 800,00	0,00	362 200,00

UNANIMITE

POUR : 41
ABSTENTION : 00
CONTRE : 00
NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

18 - DELIBERATION N°018 : FINANCES : Budget autonome des Pompes Funèbres.

Vote du budget primitif 2023.

JDG/SC

7.1

Service Finances

Budget autonome des Pompes Funèbres.

Vote du budget primitif 2023.

Par délibération n° 140 du 30 janvier 2003, le budget des pompes funèbres a été créé en vue d'assurer la construction et la vente de caveaux. Il est soumis aux dispositions budgétaires et comptables de la M4. Ce budget est assujetti à la T.V.A.

Le budget autonome des pompes funèbres 2023, soumis à l'approbation du Conseil Municipal, s'équilibre en dépenses et en recettes à 181 300,00 € H.T. Compte tenu de son assujettissement à la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

La balance générale s'établit comme suit :

Total de la section d'exploitation : 91 300,00 € H.T.
Total de la section d'investissement : 90 000,00 € H.T.

Le Conseil Municipal ,après avoir entendu l'exposé du Rapporteur, et en avoir délibéré :

- APPROUVE le budget primitif 2023 des pompes funèbres pour un montant total de 181 300,00 € H.T. compte tenu de son assujettissement à la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

La balance générale s'établit comme suit :

Total de la section d'exploitation :	91 300,00 € H.T.
Total de la section d'investissement :	90 000,00 € H.T.

UNANIMITE

POUR : 41

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

**19 - DELIBERATION N°019 : FINANCES : Budget autonome des Boutiques des Musées.
Vote du budget primitif 2023.**

JDG/SC

7.1

Service Finances

Budget autonome des Boutiques des Musées.

Vote du budget primitif 2023.

Le budget primitif 2023 des boutiques des musées est soumis à l'approbation du Conseil Municipal.

Ce budget autonome de type M4 est assujetti à la T.V.A afin de pouvoir suivre l'évolution des stocks des objets et des livres des quatre boutiques des musées de la ville. Il assure la gestion des stocks selon le système de l'inventaire intermittent.

Le budget des boutiques des musées s'équilibre en dépenses et en recettes à 59 758,50 € H.T.

La balance générale s'établit comme suit :

Total section d'exploitation :	59 758,50 € H.T.
Total section d'investissement :	0,00 € H.T.

Vu la délibération du Conseil Municipal du 19 février 2009 portant création d'un budget autonome des boutiques des musées ;

Le Conseil Municipal ,après avoir entendu l'exposé du Rapporteur, et en avoir délibéré

- APPROUVE le budget primitif 2023 des boutiques des musées qui s'équilibre en dépenses et en recettes à 59 758,50 € H.T., soit :

Total section d'exploitation : 59 758,50 € H.T.
Total section d'investissement : 0,00 € H.T.

UNANIMITE

POUR : 41
ABSTENTION : 00
CONTRE : 00
NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

20 - DELIBERATION N°020 : FINANCES : Budget annexe de la Restauration Collectivé assujetti à TVA. Budget primitif 2023.

JDG/SC

7.1

Service Finances

Budget annexe de la Restauration Collective assujetti à TVA. Budget primitif 2023.

Par délibération du 18 novembre 2021, le conseil municipal a approuvé la création du budget annexe M57 « Restauration collective », assujetti à la TVA, à compter du 1er janvier 2022.

Ce dernier met en œuvre le service public administratif de la fourniture de repas aux enfants des écoles élémentaires qui demeure l'activité principale. Il est en outre assujetti à la TVA conformément à la réglementation pour permettre de poursuivre la livraison de repas aux services du portage du CCAS et aux agents fréquentant le self notamment.

L'identification de cette activité dans un budget annexe du budget principal de la ville garantit une information plus aboutie des coûts du service.

L'autonomie budgétaire ainsi favorisée permet au gestionnaire du service une plus grande autonomie et réactivité dans les choix de gestion au quotidien. Elle permet également de valoriser les gains d'une gestion ambitieuse et de les réinvestir dans l'unité de production. En ces sens, ce mode de gestion à la fois attaché au service public et à l'optimisation des outils de gestion se veut résolument moderne.

Ce budget permet ainsi d'isoler le suivi des activités de l'unité de production, du self municipal, et l'unité en charge des livraisons des repas aux écoles. Les agents des écoles en charge de la restauration restent attachés hiérarchiquement comme aujourd'hui à la direction de l'éducation. Les agents rattachés à la restauration collective demeurent agents publics de la ville.

Le budget annexe Restauration collective 2023, soumis à l'approbation du Conseil Municipal, s'équilibre en dépenses et en recette à 2 734 509,38 € H.T compte tenu de son assujettissement à la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

La balance générale s'établit comme suit :

Total de la section d'exploitation : 2 633 862,37 € H.T.
Total de la section d'investissement : 100 647,01 € H.T.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur, et en avoir délibéré :

- APPROUVE le budget primitif 2023 du budget annexe Restauration collective pour un montant total de 2 734 509,38 €€ H.T compte tenu de son assujettissement à la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

La balance générale s'établit comme suit :

Total de la section d'exploitation : 2 633 862,37 € H.T.
Total de la section d'investissement : 100 647,01 € H.T.

UNANIMITE

POUR : 41
ABSTENTION : 00
CONTRE : 00
NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

21 - DELIBERATION N°021 : FINANCES : Budget annexe de la Restauration Collective : révision et actualisation des autorisations de programme Thématiques et Grands Travaux.

JDG/SC

7.10

Service Finances

Budget annexe de la Restauration Collective : révision et actualisation des autorisations de programme Thématiques et Grands Travaux.

L'article L.5217-10-7 du CGCT dispose que les dotations affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme et des crédits de paiement. L'autorisation de programme constitue la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour l'exécution des investissements. Elle demeure valable, sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elle peut être révisée.

Cette procédure requiert une décision du Conseil Municipal. Elle permet au Conseil Municipal de se prononcer sur le coût global d'une opération dont l'exécution s'étale sur plusieurs exercices. Le vote de l'autorisation de programme est accompagné d'une répartition prévisionnelle par exercice des crédits de paiement et d'une évaluation des ressources pour y faire face.

Les crédits de paiement votés chaque année constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes. L'équilibre annuel s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement inscrits au budget.

L'article D5217-11 du CGCT dispose notamment que les autorisations de programme et leurs

révisions éventuelles sont présentées par le Maire et elles sont votées par le Conseil Municipal lors de l'adoption du budget de l'exercice ou des décisions modificatives. Elles peuvent également être actualisées pour tenir compte du rythme de consommation des crédits de paiement. Dans le même temps, les recettes prévisionnelles prévues pour financer ces enveloppes sont réajustées en fonction des différentes demandes de subventions que la Commune sollicite, des arrêtés notifiés par nos financeurs ainsi que des versements obtenus au titre de ces financements externes.

Le bilan de la gestion pluriannuelle, présenté par le Maire à l'occasion du vote du compte financier unique ou du compte administratif, précise notamment le taux de couverture des autorisations de programme.

Il est proposé au Conseil Municipal de procéder à la révision des autorisations de programme thématiques et grands travaux sur le budget annexe de la restauration collective conformément au tableau joint en annexe détaillant les échéanciers des CP 2023.

Le budget annexe restauration collective est assujéti à la TVA conformément à la réglementation pour permettre de poursuivre la livraison de repas aux services du portage du CCAS et aux agents fréquentant le self notamment. Toutefois, toutes les activités de vente n'étant pas soumises à TVA, après différents échanges avec la conseillère aux décideurs locaux et la DGFIP, il est apparu nécessaire de calculer un coefficient de déduction, à appliquer aux dépenses de ce budget.

Ce coefficient conformément à la réglementation est calculé à partir des recettes. Pour 2022, le coefficient de déduction a été estimé à 15,5%. Il sera recalculé et soumis à la validation des services fiscaux chaque année, au plus tard le 25/04/2023 sur la base du CA de l'année 2022.

En 2022, lors de la création du budget annexe, la détermination des montants HT des AP était erroné du fait de la mauvaise application du coefficient de déduction de TVA. Pour 2023, les montants ont été corrigés, ce qui justifie les révisions d'AP proposées.

Enfin, il convient de préciser que la cuisine centrale est fiscalement considérée comme un équipement mixte. En conséquence, les dépenses d'investissement éligibles concernant cet équipement mixte, utilisé à titre accessoire pour les besoins d'une activité imposable à la TVA, peuvent bénéficier d'une attribution de FCTVA, à hauteur d'une fraction pour laquelle la TVA n'a pas été déduite fiscalement.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE les révisions des autorisations de programme thématiques et grands travaux conformément aux tableaux joints en annexe détaillant l'échéancier des CP 2023,
- DIT que les crédits de paiement feront l'objet d'une inscription au budget annexe Restauration Collective 2023.

			MONTANT AP					
Code AP	Millé-sime	Durée	AP Antérieure votée	AP Variation montant global	AP après variation	CP antérieurs	CP 2023	CP exercices suivants
REREREST-22	2022	5						
RESTAURATION COLLECTIVE Type d'AP : APDIV			315 000,00	90 163,63	405 163,63	26 145,44	100 647,01	278 371,18

			MONTANT AP					
Code AP	Millé-sime	Durée	AP Antérieure votée	AP Variation montant global	AP après variation	CP antérieurs	CP 2023	CP exercices suivants
GTGT2201	2022	5	991 667,00	118 883,00	1 110 550,00	0,00	0,00	1 110 550,00
EXTENSION CUISINE CENTRALE								

UNANIMITE

POUR : 41

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER**22 - DELIBERATION N°022 : FINANCES : Avenant n°5 à la convention de gestion avec la Métropole Aix-Marseille-Provence au titre de la compétence "parcs et aires de stationnement".**

JDG/SC

9.1

Service Finances

Avenant n°5 à la convention de gestion avec la Métropole Aix-Marseille-Provence au titre de la compétence "parcs et aires de stationnement".

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

Vu les délibérations n° FAG 159-3178/17/CM du 14 décembre 2017 du conseil métropolitain et du conseil municipal de Salon-de-Provence du 12 décembre 2017 approuvant les conventions de gestion avec la commune de Salon-De-Provence;

Vu les délibérations n° FAG 221-5038/18/CM du 13 décembre 2018, n° FAG 132-7788/19/CM du 19 décembre 2019, n° FPBA 133-9235/20/CM du 17 décembre 2020 et n° FBPA 140-11012/21/CM du 16 décembre 2021 et du conseil municipal de la ville de Salon-de-Provence des 13/12/2018, 19/12/2019, 17/12/2020 et 15/12/2021, prolongeant successivement jusqu'au 31 décembre 2022, les conventions de gestion avec la commune de Salon-de-Provence;

Considérant que depuis le 1er janvier 2016, la Métropole Aix-Marseille-Provence, établissement public de coopération intercommunale (EPCI), s'est substituée de plein droit aux six anciens EPCI fusionnés conformément aux dispositions de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 dite loi NOTRe.

Considérant que la Métropole Aix-Marseille-Provence exerce, depuis le 1er janvier 2016, en lieu et place de ses communes membres, les compétences définies par l'article L. 5217-2 I du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Toutefois, en application de l'article L.5218-2 I du même Code, les communes ont continué d'exercer depuis cette date les compétences prévues au I de l'article L.5217-2 qui n'avaient pas été transférées aux six anciens EPCI fusionnés au sein de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Considérant que l'article L.5218-2 I du CGCT prévoyait qu'à compter du 1er janvier 2018, la Métropole Aix-Marseille-Provence exerçait les compétences prévues au I de l'article L.5217-2 du CGCT que les communes n'avaient pas transférées à leur ancien EPCI d'appartenance.

Considérant que conformément aux dispositions des articles L. 5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Métropole Aix-Marseille-Provence étant l'autorité compétente, il a été décidé en accord avec la commune, dans un objectif d'exercice de proximité des compétences concernées, que la commune exerce pour son compte, la compétence et ce en application de l'article L. 5215-27 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ainsi, par délibération n° FAG 159-3178/17/CM du 14 décembre 2017, la Métropole Aix-Marseille-Provence décidait de confier à la commune de Salon-de-Provence des conventions de gestion portant sur divers domaines pour une durée d'un an. Les conventions ont ensuite été prolongées par avenants.

Parallèlement, la Métropole Aix-Marseille-Provence en étroite collaboration avec chacune des communes membres, a engagé le travail d'évaluation des compétences à transférer.

La CLECT a adopté les rapports définitifs d'évaluation des charges transférées et un ajustement de certaines évaluations en application de la clause de revoyure.

Conformément aux dispositions applicables, les communes ont ensuite présenté les rapports de la CLECT à leur organe délibérant respectif.

Les évaluations ont été approuvées et les flux financiers correspondants ont été mis en œuvre.

La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite « 3DS » est venue modifier l'architecture institutionnelle de la Métropole et restituer des compétences de proximité aux communes au 1er janvier 2023. Dans ce cadre, le conseil de la Métropole doit se prononcer avant le 31 décembre sur l'intérêt métropolitain de certaines compétences, dont celle des « parcs et aires de stationnement ».

Dans l'attente de la réalisation du transfert définitif des compétences entre la Métropole et ses communes au regard de cette réforme, et afin d'assurer la continuité de l'exercice de la compétence et une gestion de proximité, il est proposé de prolonger d'un an la durée de certaines conventions de gestion.

Ainsi, il est proposé au Conseil d'approuver l'avenant n°5 à la convention de gestion conclue avec la commune de Salon-de-Provence dans le domaine suivant : « Parcs et aires de stationnement ».

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré :

- DECIDE d'approuver l'avenant n°5 à la convention de gestion entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la commune de Salon-de-Provence tel qu'annexé à la présente.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer cet avenant et tous documents s'y rapportant.

UNANIMITE

POUR : 41

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

23 - DELIBERATION N°023 : FINANCES : Convention de délégation de compétence entre la commune de Salon-de-Provence et la Métropole Aix-Marseille-Provence au titre de la compétence "gestion pluvial urbain".

JDG/SC

9.1

Service Finances

Convention de délégation de compétence entre la commune de Salon-de-Provence et la Métropole Aix-Marseille-Provence au titre de la compétence "gestion pluvial urbain".

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale .

Considérant que la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite « 3DS » est venue modifier l'architecture institutionnelle de la Métropole et restituer des compétences de proximité aux communes au 1er janvier 2023.

Dans ce cadre, le conseil de la Métropole doit se prononcer avant le 31 décembre sur l'intérêt métropolitain de certaines compétences.

Dans l'objectif de donner davantage de souplesse à l'exercice des compétences et afin d'apporter des réponses opérationnelles aux préoccupations communales, la loi dite « 3DS » a ouvert la possibilité pour la Métropole Aix-Marseille-Provence de déléguer en tout ou partie à l'une de ses communes-membres la compétence Gestion des eaux pluviales urbaines.

Ainsi l'article L. 5218-2 du CGCT dispose dans sa nouvelle rédaction applicable le 1er janvier 2023, que « La métropole d'Aix-Marseille-Provence peut déléguer, par convention, tout ou partie de la compétence relative à la gestion des eaux pluviales urbaines mentionnée au a du 5° du I de l'article L. 5217-2 à l'une de ses communes-membres. La compétence ainsi déléguée est exercée au nom et pour le compte de la métropole d'Aix-Marseille-Provence. »

La commune a dès lors sollicité la Métropole Aix-Marseille-Provence aux fins d'obtenir une délégation de la compétence Gestion des eaux pluviales urbaines à compter de la date d'entrée en vigueur de ce dispositif. La Métropole ayant répondu favorablement à cette demande, il convient d'approuver la convention de délégation de la gestion des eaux pluviales du 1er janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2026.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré :

- DECIDE d'approuver la convention de délégation de la gestion des eaux pluviales entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la commune de Salon-de-Provence tel qu'annexée à la présente.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer cette convention et tous documents

s'y rapportant.

UNANIMITE

POUR : 41

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

24 - DELIBERATION N°024 : FINANCES : Compétence voirie et espaces publics - Définition de l'intérêt métropolitain - Approbation du périmètre.

JDG/FF

9.1

Service Finances

Compétence voirie et espaces publics - Définition de l'intérêt métropolitain - Approbation du périmètre.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale.

Considérant que la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite « 3DS » est venue modifier l'architecture institutionnelle de la Métropole et restituer des compétences de proximité aux communes au 1er janvier 2023 ;

Considérant que dans ce cadre, le conseil de la Métropole doit se prononcer avant le 31 décembre sur l'intérêt métropolitain associé aux compétences voirie et espaces publics ;

Considérant, le caractère automatiquement métropolitain des voies qui supportent la circulation d'un service de transport collectif en site propre.

En application des dispositions issues de la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite loi 3DS), et en particulier son article 181, la Métropole Aix-Marseille-Provence est compétente pour :

- la création, l'aménagement et l'entretien de la voirie d'intérêt métropolitain, y compris la signalisation ;
- la création, l'aménagement et l'entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi que de leurs ouvrages accessoires d'intérêt métropolitain.

Ainsi, l'intérêt métropolitain dont la définition doit intervenir au plus tard le 31 décembre 2022, permettra d'établir, pour chacune de ces compétences, les domaines d'intervention respectifs de la

Métropole et de ses communes membres.

Toujours aux termes de ces mêmes dispositions législatives, les modalités de définition de l'intérêt métropolitain attachées à ces deux compétences font l'objet de dispositions dérogatoires dans la mesure où cette définition est déterminée après accord du conseil de la métropole ainsi que des deux tiers au moins des conseils municipaux de toutes les communes représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux de ces communes représentant les deux tiers de la population.

Cette majorité doit nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus importante.

Il convient également de noter que les textes précisent que la circulation d'un service de transport collectif en site propre entraîne l'intérêt métropolitain des voies publiques supportant cette circulation et des trottoirs adjacents à ces voies.

C'est dans ce contexte calendaire très contraint qu'une commission dédiée à la définition de l'intérêt métropolitain a été constituée par la Présidente de la Métropole et qu'une grande concertation des communes a été organisée de manière à associer chaque maire aux réflexions sur la définition de l'intérêt métropolitain.

Ces travaux ont permis de mettre en évidence le caractère communal de l'exercice des compétences correspondantes, excluant donc leur exercice dans un cadre intercommunal, sous réserve des périmètres sur lesquels la remise en cause des solidarités et mutualisations existantes est de nature à compromettre une mise en œuvre optimisée des modalités d'exercice de ces compétences.

Cette dernière situation concerne :

- les communes de l'ancien Territoire Marseille Provence qui ne gèrent plus ces compétences depuis 2001 ;
- les communes de l'ancien Territoire Istres-Ouest-Provence, dont la programmation des investissements est, historiquement, portée à un niveau intercommunal, à l'exception de la commune de Fos-sur-Mer.

De plus, le caractère structurant des voies départementales transférées à la Métropole justifie une qualification d'intérêt métropolitain pour ces voies.

La voirie de Salon-de-Provence restera donc compétence communale.

Il convient également de préciser que la présente délibération est sans incidence sur l'exercice, par la Métropole, de sa compétence en matière de zone d'activité économique.

Une fois que la définition de l'intérêt métropolitain attachée à ces deux compétences aura été déterminée, la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) sera chargée de procéder à l'évaluation des charges correspondantes.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré :

- DECIDE d'approuver l'intérêt métropolitain de la totalité de la voirie située sur le territoire des communes identifiées sur la liste jointe en annexe 1.
- DECIDE d'approuver l'intérêt métropolitain des espaces publics dédiés à tout mode de

déplacement urbain des communes identifiées sur la liste jointe en annexe 2.

- DECIDE d'approuver l'intérêt métropolitain des voies et des trottoirs adjacents à ces voies qui supportent la circulation d'un service de transport collectif en site propre.
- DECIDE d'approuver l'intérêt métropolitain des voies transférées à la Métropole Aix-Marseille Provence par les départements 13, 83 et 84.

UNANIMITE

POUR : 41

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

25 - DELIBERATION N°025 : FINANCES : Signature d'une convention relative au reversement du produit des forfaits post-stationnement à la Métropole Aix-Marseille-Provence.

JDG/FF

7.10

Service Finances

Signature d'une convention relative au reversement du produit des forfaits post-stationnement à la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2333-87 section III et ses dispositions d'applications telles que rédigées dans l'article R2333-120-18 ;

Vu la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (loi MAPTAM) du 27 janvier 2014 ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 12 juillet 2017 instaurant un Forfait Post Stationnement dans le cadre de la dépenalisation du stationnement payant sur voirie ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 25 juin 2020 autorisant la signature d'une convention avec la métropole Aix Marseille Provence en application des dispositions du CGCT.

Considérant que la convention signée avec la métropole Aix-Marseille Provence arrive à échéance le 31 décembre 2022 ;

Considérant la nécessité d'appliquer les dispositions prévues aux articles L2333-87 et R2333-120-18.

Dans le cadre de la réforme de décentralisation et de dépenalisation du stationnement payant sur voirie, applicable depuis le 1er janvier 2018, la commune a instauré un Forfait Post Stationnement (FPS) pour non paiement total ou partiel de la redevance tarifaire de stationnement en surface.

En vertu de l'article L2333-87 du CGCT, la commune située sur le territoire de la Métropole Aix-Marseille-Provence, reverse le produit des Forfaits Post Stationnement à celle-ci, déduction faite des coûts relatifs à la mise en œuvre du dispositif.

Conformément à ce même article, la commune compétente en matière de voirie pourra conserver une partie du produit des FPS pour financer certaines opérations de voirie.

Dans ce cadre, la commune a dû signer une convention avec la Métropole Aix-Marseille-Provence en 2020, convention dont les effets prennent fin au 31 décembre 2022.

Pour permettre de continuer à fonctionner dans le cadre de la loi, il est donc nécessaire de prévoir la signature d'une nouvelle convention pour la période allant du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2025.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE les termes de la convention annexée à la délibération et relative aux modalités de reversement des produits des Forfaits Post Stationnement.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention.

UNANIMITE

POUR : 41

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

26 - DELIBERATION N°026 : DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DE LA PREVENTION : Rapport sur l'égalité entre les femmes et les hommes.

JDG/LD

4.1

Service Ressources Humaines

Rapport sur l'égalité entre les femmes et les hommes.

Vu :

- le code général des collectivités territoriales notamment l'article L 2311-1-2 ;
- la loi N°2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes ;
- le décret N°2015-761 du 24 juin 2015 relatif au rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes intéressant les collectivités territoriales.

Depuis le 1er janvier 2016, les collectivités de plus de 20 000 habitants sont tenues, préalablement à la discussion relative au budget, de présenter un rapport annuel sur l'égalité hommes-femmes.

La loi 2014-873 du 4 août 2014 codifiée à l'article L 2311-1-2 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que le maire présente au Conseil Municipal un rapport annuel sur la situation en matière d'égalité hommes-femmes sur son territoire.

Le décret 2015-761 du 24 juin 2015 précise le contenu de cette obligation. Ce rapport annuel s'articule et complète le bilan social que les collectivités sont tenues de produire tous les ans et de présenter au comité technique qui deviendra le comité social territorial à compter du 1er janvier 2023.

Le rapport fait état de la politique de ressources humaines de la commune en matière d'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes et présente également les politiques menées par la commune sur son territoire en faveur de l'égalité réelle entre les femmes et les hommes.

Dans ce cadre, le service de la politique de la ville mène des actions de programmation concourant à favoriser l'égalité hommes-femmes sur le territoire salonais et notamment sur la thématique des emplois

d'insertion, de l'accompagnement social des publics QVP ou encore sur la thématique de la réussite éducative, de la vie en société.

La présentation et l'information des élus doivent être attestées par une délibération. Un rapport général est joint à la présente délibération présentant les données chiffrées sur la politique de ressources humaines et sur la situation du territoire.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- PREND ACTE du rapport général portant information sur l'égalité réelle entre les femmes et les hommes.

UNANIMITE

POUR : 00

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

27 - DELIBERATION N°027 : DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DE LA PREVENTION : Adhésion au secrétariat du Conseil Médical départemental du CDG13.

JDG/LD

4.1

Service Ressources Humaines

Adhésion au secrétariat du Conseil Médical départemental du CDG13.

Vu :

- le code général des collectivités territoriales notamment l'article L 2121-29, L 2122-21 ;
- le code général de la fonction publique ;
- le décret N°77-812 du 13 juillet 1977 relatif au régime de sécurité sociale des agents stagiaires des départements, des communes et de leurs établissements publics n'ayant pas le caractère industriel ou commercial ;
- le décret N°85-1054 modifié du 30 septembre 1985 relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions ;
- le décret 86-68 modifié du 13 janvier 1986 relatif aux positions de détachement, hors cadres, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration ;
- le décret N°86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime des congés de maladie des fonctionnaires ;
- le décret N°87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi N°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;
- le décret N°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

- le décret N°91-298 modifié du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux dans des emplois permanents à temps non complet ;
- le décret N°92-1194 modifié du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale ;
- le décret N°2004-442 modifié du 2 mai 2005 relatif à l'attribution de l'allocation temporaire d'invalidité aux fonctionnaires relevant de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;
- le décret N°2022-350 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux de la fonction publique territoriale ;
- la délibération N°62-22 du conseil d'administration du centre de gestion des Bouches-du-Rhône en date du 5 octobre 2022 portant modification du tableau récapitulatif des prestations fournies par le CDG13 ;
- la délibération N°60-22 du conseil d'administration du centre de gestion des Bouches-du-Rhône en date du 5 octobre 2022 qui autorise Monsieur Georges CRISTIANI, en sa qualité de Président, à signer les conventions d'adhésion au Conseil Médical entre le CDG13 et les tiers.

Considérant la volonté de la commune de Salon-de-Provence d'adhérer au secrétariat du Conseil Médical départemental du Centre de Gestion des Bouches-du-Rhône.

La loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a mis en place, avec effet différé au 1er février 2022, une réforme des instances médicales. A cette date, les comités médicaux et commissions de réforme ont été remplacés par une instance consultative unique, le Conseil Médical, pouvant se réunir en deux formations : restreinte et plénière.

Le Conseil Médical départemental est une instance consultative pouvant se réunir en deux formations : restreinte ou plénière. Son avis doit être sollicité par l'autorité territoriale compétente sur l'état de santé de l'agent public selon les cas de saisine prévus par les dispositions législatives ou réglementaires. La formation restreinte est compétente pour donner un avis sur les questions médicales soulevées dans le cadre des congés pour raisons de santé tandis que la formation plénière l'est sur des questions relevant de l'appréciation de la réalité des infirmités invoquées, la preuve de leur imputabilité au service, les conséquences et le taux d'invalidité qu'elles entraînent ainsi que l'incapacité permanente à l'exercice des fonctions.

L'avis du Conseil Médical ne lie pas l'autorité territoriale sauf indication contraire dans les dispositions législatives ou réglementaires.

La présidence de l'instance médicale est assurée par un médecin, désigné par le préfet parmi les médecins titulaires. En outre, ledit président peut désigner des présidents de séance, parmi les médecins titulaires et suppléants, pour pallier son absence éventuelle ainsi que des médecins instructeurs.

Le secrétariat du Conseil Médical peut être assuré par un agent de la collectivité. Le centre de gestion des Bouches-du-Rhône peut assurer cette prestation pour les collectivités.

La collectivité de Salon-de-Provence a choisi de recourir à l'expertise du centre de gestion des Bouches-du-Rhône pour assurer le secrétariat de cette instance. Les conditions techniques et financières de l'adhésion de la collectivité figurent dans la convention en pièce jointe de la présente délibération.

Le centre de gestion sera notamment chargé d'élaborer le calendrier annuel des séances, d'instruire les dossiers, de traiter les demandes d'expertises, d'inscrire à l'ordre du jour des dossiers complets, de convoquer les médecins, d'informer les agents et la collectivité, d'établir l'extrait des procès-verbaux, d'assurer la notification de l'avis à la collectivité et à l'agent dans les huit jours suivant la tenue de la séance, de transmettre le cas échéant l'avis rendu par le Conseil Médical supérieur, d'assurer une permanence téléphonique. Le centre de gestion assure également une veille réglementaire.

Le coût global de l'activité sera assuré au prorata du nombre de dossiers examinés pour la collectivité. La facturation relative aux dossiers examinés par agent, par événement et par instance sera réalisée mensuellement selon la liste des événements facturables en annexe 1 pour la formation restreinte et en annexe 2 pour la formation plénière.

La convention prendra effet le 1er janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2023.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE la conclusion d'une convention avec le CDG13 pour que le CDG13 puisse assurer le secrétariat du Conseil Médical.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention et les actes afférents.
- DIT que les crédits correspondants seront inscrits au budget.

UNANIMITE

POUR : 41

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

28 - DELIBERATION N°028 : DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DE LA PREVENTION : Mise à disposition du service de médecine préventive de l'hôpital du pays salonais.

JDG/LD

4.1

Service Ressources Humaines

Mise à disposition du service de médecine préventive de l'hôpital du pays salonais.

Vu :

- le code général des collectivités territoriales notamment les articles L 2121-29, L 2122-21 ;
- le code général de la fonction publique notamment les articles L 136-1, L 452-47 ;
- le décret N°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène, à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine de prévention dans la fonction publique territoriale ;
- le décret N°87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi N°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;
- le projet de convention de mise à disposition du service de médecine préventive de l'hôpital du pays salonais auprès de la ville de Salon-de-Provence pour les personnels de la commune et du CCAS.

Par délibération en date du 11 décembre 2014, la collectivité de Salon-de-Provence a créé un service de médecine de prévention au profit du personnel de la mairie et du CCAS.

Un médecin de prévention a été recruté par la ville au mois d'octobre 2015. Celui-ci a quitté ses fonctions le 31 juillet 2016.

Afin de garantir la continuité du service et répondre aux situations urgentes, l'Hôpital du pays salonais a accepté de mettre à disposition son propre service de médecine de prévention.

Aussi, une convention de mise à disposition du service de médecine préventive de l'hôpital salonais auprès de la ville de Salon-de-Provence a été rédigée et se trouve en pièce attachée de la présente.

La convention a pour objet la mise à disposition à titre provisoire du service de médecine préventive de l'hôpital du pays salonais dont les locaux sont situés dans l'enceinte de l'hôpital.

L'hôpital du pays salonais met à disposition de la Ville son service de médecine préventive pour assurer notamment :

- les visites d'embauche du personnel ;
- le suivi médical ou renforcé du personnel ;
- les visites médicales de pré-reprise ou de reprise à la suite d'un accident du travail ;
- les visites médicales utiles pour les agents disposant d'habilitation et d'agrément spécifiques ;
- la réalisation d'examens médicaux supplémentaires pour le suivi médical des agents si nécessaire et plus largement toutes les actions entrant dans le champ de la médecine de prévention ;
- et plus largement, toutes les actions entrant dans le champ de la médecine de prévention.

Le service de médecine préventive de l'hôpital du pays salonais assurera les missions décrites ci-avant pour les agents de la mairie et du CCAS. En début de mois de janvier de chaque année, la ville de Salon-de-Provence transmettra au service de médecine préventive de l'hôpital le nombre de visites de prévention et d'information à conduire dans l'année. Ce nombre ne pourra être inférieur à 208 visites par an pour le médecin et 208 visites par an pour l'infirmière. Le secrétariat du service de médecine préventive de l'hôpital consacrerait l'équivalent de 10 % de son temps de travail à la gestion administrative des rendez-vous des agents de la commune. La commune adressera au secrétariat de l'hôpital la liste des agents concernés par les visites dans le respect du planning de mise à disposition. Le service de la DRHP de la commune se chargera d'informer les agents des dates, lieux et heures des visites. Il sera destinataire des avis de la médecine de prévention.

La ville de Salon-de-Provence remboursera à l'hôpital du pays salonais, sur présentation des factures, les frais engagés par cette mise à disposition à savoir :

- le montant de la rémunération et des charges sociales afférent au médecin et à l'infirmier chargés d'assurer le suivi médical du personnel ;
- les examens médicaux réalisés et pris en charge par l'hôpital ;
- les examens supplémentaires prescrits dans le cadre du suivi médical des agents, facturés au tarif de la nomenclature en vigueur ;
- le temps de travail de 10 % de secrétariat afférent à la gestion administrative des dossiers traités ;
- de manière générale, tous les frais générés à l'occasion de la prise en charge d'agents relevant du service unique de prévention de la commune de Salon-de-Provence et du CCAS.

Le remboursement sera sollicité par l'hôpital soit semestriellement soit au terme de la convention par l'émission d'un titre de recettes appuyé d'un état liquidatif respectueux du secret médical détaillant les demi-journées facturées.

Le service de médecine préventive de l'hôpital du pays salonais sera mis à disposition de la ville et du CCAS à compter du 1er janvier 2023 et ce, jusqu'au 31 décembre 2023, renouvelable par reconduction

expresse.

La mise à disposition du service de médecine préventive peut prendre fin avant le terme fixé à la demande de la ville de Salon-de-Provence ou de l'Hôpital du pays salonais, sans que cette démarche ne puisse ouvrir droit à quelconque droit à réparation pour les parties.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE la mise à disposition du service de médecine préventive du l'hôpital du pays salonais au profit des agents de la mairie de Salon-de-Provence.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou l'élu délégué à signer la convention de mise à disposition.
- DIT que les crédits correspondants seront inscrits au budget de la commune.

UNANIMITE

POUR : 41

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

29 - DELIBERATION N°029 : DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DE LA PREVENTION : Mise à disposition d'un agent auprès de la commune de Vernègues.

JDG/LD

4.1

Service Ressources Humaines

Mise à disposition d'un agent auprès de la commune de Vernègues.

Vu :

- le code général des collectivités territoriales notamment l'article L 2121-29, L 2122-21 ;
- le code général de la fonction publique notamment l'article L 512-12 ;
- le décret N°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics locaux ;
- le projet de convention de mise à disposition auprès de la ville de VERNEGUES en annexe de la présente délibération.

Considérant l'accord du fonctionnaire concerné.

Chaque collectivité doit désigner un délégué à la protection des données. Un même agent peut exercer cette mission pour plusieurs collectivités qui doivent alors en prévoir les modalités par convention.

Dans ce cadre, la ville de Salon-de-Provence a accepté de mettre à disposition de la ville de Vernègues son délégué interne à la protection des données et a établi avec celle-ci une convention de mise à disposition dont le projet est joint à la présente délibération.

Cette convention définit les conditions de mise à disposition conformément aux dispositions du décret N°2008-580 susvisé.

Pour rappel, la mise à disposition est la situation du fonctionnaire réputé occuper son emploi qui, demeurant dans son corps ou son cadre d'emplois d'origine, continue à percevoir la rémunération correspondante mais exerce ses fonctions hors de l'administration où il a vocation à servir.

La mise à disposition ne peut avoir lieu que dans les conditions suivantes :

- Elle doit recueillir l'accord du fonctionnaire ;
- Elle doit être prévue par une convention conclue entre l'administration d'origine et l'organisme d'accueil.

En l'espèce, le fonctionnaire mis à disposition aura pour missions de :

- contrôler la bonne application des dispositions de la RGPD ;
- informer le responsable de traitement et les agents sur les règles applicables ;
- conseiller le responsable de traitement, en particulier, sur les risques encourus ;
- coopérer avec l'autorité de contrôle.

Pendant le temps de la mise à disposition, l'agent est soumis aux règles de fonctionnement et d'organisation de la ville de Vernègues et placé sous l'autorité du Maire et du Directeur Général des Services de la commune.

La mise à disposition sera effective à compter du 1er janvier 2023 pour une durée de 12 mois renouvelable par reconduction expresse.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- **INFORME** de la mise à disposition de Monsieur MILLOUR auprès de la ville de VERNEGUES en qualité de délégué à la protection des données.

UNANIMITE

POUR : 41

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

30 - DELIBERATION N°030 : DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DE LA PREVENTION : Mise à disposition d'un agent auprès de l'Office Municipal des Sports.

JDG/LD

4.1

Service Ressources Humaines

Mise à disposition d'un agent auprès de l'Office Municipal des Sports.

Vu :

- le code général des collectivités territoriales notamment les articles L 2121-29, L 2122-21 ;
- le code général de la fonction publique notamment l'article L 512-12 ;
- le décret N°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics locaux ;
- le projet de convention de mise à disposition de Madame SEBELON épouse JULLIEN auprès de l'office municipal des sports.

Considérant l'accord du fonctionnaire concerné.

L'office municipal des sports (OMS) est une association qui s'est fixée comme objectif général d'être un lieu de concertation entre les associations sportives.

À ce titre, elle a vocation à :

- œuvrer pour promouvoir la pratique sportive pour tous et sous toutes ses formes ;
- favoriser les conditions de la pratique sportive (santé, équipements, subventions...);
- être un outil de concertation entre les associations sportives et la municipalité ;
- fédérer toutes les associations sportives.

Afin d'assurer ces missions, l'association a souhaité recruter un agent chargé d'une mission d'accueil et de traitement des données administratives.

Dans ce cadre, la ville de Salon-de-Provence a accepté de mettre à disposition de l'OMS un agent à plein temps et a établi avec celui-ci une convention de mise à disposition.

Cette convention définit les conditions de mise à disposition conformément aux dispositions du décret N°2008-580 susvisé.

Pour rappel, la mise à disposition est la situation du fonctionnaire réputé occuper son emploi qui, demeurant dans son corps ou son cadre d'emplois d'origine, continue à percevoir la rémunération correspondante mais exerce ses fonctions hors de l'administration où il a vocation à servir.

La mise à disposition ne peut avoir lieu que dans les conditions suivantes :

- Elle doit recueillir l'accord du fonctionnaire ;
- Elle doit être prévue par une convention conclue entre l'administration d'origine et l'organisme d'accueil.

En l'espèce, le fonctionnaire mis à disposition aura pour missions de :

- La communication avec mise à jour des fichiers des clubs, tenue de l'agenda (assemblées générales, événements sportifs) mise à jour du site internet, réalisation de flyers et affiches ;
- La petite comptabilité avec le suivi des cotisations des adhérents de l'OMS, la tenue des journaux, la facturation des prestations et ventes aux clubs, les dossiers de subvention ;
- La gestion du petit matériel prêté aux clubs ;
- La coordination des actions telles que : ateliers sport pour les 50 ans et plus, intervention dans les centres sociaux, ateliers « bien être active », journée des associations, relations avec le Don du Sang des Sportifs, relations avec le Salon Téléthon.

Pendant le temps de la mise à disposition, l'agent est soumis au niveau managérial aux règles de fonctionnement et d'organisation de l'OMS de Salon-de-Provence et placé sous l'autorité administrative du Maire et du Directeur Général des Services de la commune.

La mise à disposition sera effective à compter du 1er janvier 2023 pour une durée de 12 mois

renouvelable par reconduction expresse.

La mise à disposition intervient à titre gratuit.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- INFORME de la mise à disposition de Madame SEBELON épouse JULLIEN auprès de l'OMS de Salon-de-Provence.

UNANIMITE

POUR : 41

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

31 - DELIBERATION N°031 : DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DE LA PREVENTION : Mise à disposition d'un agent auprès du Centre Communal d'Action Sociale.

JDG/LD

4.1

Service Ressources Humaines

Mise à disposition d'un agent auprès du Centre Communal d'Action Sociale.

Vu :

- le code général des collectivités territoriales notamment les articles L 2121-29, L 2122-21 ;
- le code général de la fonction publique notamment l'article L 512-12 ;
- le décret N°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics locaux ;
- le projet de convention de mise à disposition de Madame BENGUERRAICHE auprès du centre communal d'action sociale de Salon-de-Provence.

Considérant l'accord du fonctionnaire concerné.

Le service de l'inclusion sociale du centre communal d'action sociale (CCAS) de Salon-de-Provence est chargé d'accompagner les personnes en situation de handicap ainsi que leurs proches dans leurs démarches et orientations. Il est également chargé de sensibiliser, de coordonner les dispositifs et événements et mettre en œuvre les actions et partenariats dans le domaine du handicap en faveur de l'inclusion.

Afin d'assurer cette mission, le service a souhaité recruter un chargé de mission inclusion et coordonnateur de parcours.

Dans ce cadre, la ville de Salon-de-Provence a accepté de mettre à disposition du CCAS de Salon de Provence un agent à plein temps et a établi avec celui-ci une convention de mise à disposition.

Cette convention définit les conditions de mise à disposition conformément aux dispositions du décret N°2008-580 susvisé.

Pour rappel, la mise à disposition est la situation du fonctionnaire réputé occuper son emploi qui, demeurant dans son corps ou son cadre d'emplois d'origine, continue à percevoir la rémunération correspondante mais exerce ses fonctions hors de l'administration où il a vocation à servir.

La mise à disposition ne peut avoir lieu que dans les conditions suivantes :

- Elle doit recueillir l'accord du fonctionnaire ;
- Elle doit être prévue par une convention conclue entre l'administration d'origine et l'organisme d'accueil.

En l'espèce, le fonctionnaire mis à disposition aura pour missions de :

- accueillir, informer, conseiller, évaluer, orienter et accompagner les personnes en situation de handicap et leurs proches sur les dispositifs d'aide existants les mieux adaptés aux difficultés rencontrées : complétude du dossier auprès de la MDPH, aide à la formulation, projet de vie, conseil, orientation sur le dispositif et les partenaires ;
- être facilitateur de parcours : mobilisation des partenaires, mise en lien, relai et facilitation, co-accompagnement afin de simplifier le parcours et en fonction du besoin émis par la famille, suivi ;
- proposer et mettre en œuvre des actions en faveur de la sensibilisation, de l'inclusion sur le territoire ;
- coordonner des projets transversaux dans le champ du handicap et de l'inclusion ;
- coordonner et animer un réseau de partenaires dans le champ du handicap et de l'inclusion : animation de réunions et d'outils collaboratifs ;
- mobiliser des financements : recherche de financements, complétude de dossiers d'appels à projet, délibération.

Pendant le temps de la mise à disposition, l'agent est soumis au niveau managérial aux règles de fonctionnement et d'organisation du CCAS de Salon-de-Provence et placé sous l'autorité administrative du Maire et du Directeur Général des Services de la commune.

La mise à disposition sera effective à compter du 1er janvier 2023 pour une durée de 12 mois renouvelable par reconduction expresse.

La mise à disposition intervient à titre gratuit.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- **INFORME** de la mise à disposition de Madame BENGUERRAICHE auprès du CCAS de Salon-de-Provence.

UNANIMITE

POUR : 41

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Madame Stéphanie BAGNIS

32¹- DELIBERATION N°032 : COMMANDE PUBLIQUE : Convention de groupement de commandes avec le Centre Communal d'Action Sociale pour des achats standards de fournitures et services courants. Avenant n° 14.

JDG/LJ

1.4

Service Commande Publique

Convention de groupement de commandes avec le Centre Communal d'Action Sociale pour des achats standards de fournitures et services courants. Avenant n° 14.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2121-29 ;

Vu l'article 8 du Code des Marchés Publics alors en vigueur, et les articles L2113-6 et L2113-7 du code de la commande publique (CCP) relatifs aux groupements de commande ;

Vu la convention constitutive de groupement de commande, instituée par délibération du 13 avril 2011, entre la commune de Salon-de-Provence et le Centre Communal d'Action Sociale de la ville pour les achats standards de fournitures courantes et services ;

Vu les avenants 1 à 13 à ladite convention précédemment conclus et le projet d'avenant 14 annexé à la présente.

Considérant que, dans un souci de rationalisation et de mutualisation, il est apparu opportun d'envisager, tel que l'autorisait l'article 8 du Code des Marchés Publics, alors en vigueur, la mise en place d'un groupement de commandes entre la commune de Salon-de-Provence et le Centre Communal d'Action Sociale pour la satisfaction des besoins en matière de fournitures courantes et services ;

Considérant que ce groupement, institué par délibération du 13 avril 2011, et modifié successivement par treize avenants, intègre différents domaines d'achat, dont les services de téléphonie fixe et mobile ;

Considérant que ces domaines, pour lesquels la commune aura recours aux marchés conclus par la centrale d'achat RESAH, dans le cadre de son offre dédiée aux collectivités territoriales qui apparaissent particulièrement compétitifs, ne donneront pas lieu à la conclusion de marchés groupés, mais doivent être intégrés à la convention de mutualisation existante entre la ville et le CCAS ;

Considérant enfin que, dans un souci de rationalisation et simplification, il apparaît opportun de confier au coordonnateur du groupement la capacité de conclure au nom et pour le compte de l'ensemble des membres du groupement les avenants aux marchés, lorsque tous les membres du groupement sont concernés par leur contenu ;

Considérant que ces évolutions doivent donner lieu à la conclusion d'un avenant à la convention de groupement de commande.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE l'avenant n°14 à la convention constitutive de groupement de commande ci-annexée.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou l'élu délégué à signer cet avenant et tout document s'y rapportant.

UNANIMITE

POUR : 41
ABSTENTION : 00
CONTRE : 00
NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Nicolas ISNARD

33 - DELIBERATION N°033 : DIRECTION GENERALE DES SERVICES : SEMISAP - Rapport des mandataires de l'année 2021.

FV/AM/LB

7.10

Direction Générale des Services

SEMISAP - Rapport des mandataires de l'année 2021.

La SEMISAP (Société d'Économie Mixte Immobilière de la ville de Salon-de-Provence) a pour objet la gestion et le développement immobilier social sur la commune de Salon-de-Provence.

La ville est actionnaire de cette société et est à ce titre représentée au Conseil d'Administration par Monsieur Jean-Pierre CARUSO, Madame Marie-France SOURD et Monsieur David YTIER, la présidence étant assurée par Monsieur Nicolas ISNARD, Maire de Salon-de-Provence, et le représentant désigné à l'assemblée générale étant Madame Marie-France SOURD.

En application de l'article L1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires se prononcent sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leurs représentants au Conseil d'Administration.

La présentation de ce rapport a pour objectif de renforcer l'information et le contrôle du Conseil Municipal sur la SEMISAP et de vérifier que la société agit en cohérence avec les orientations et actions conduites par la commune.

Après avoir rappelé les engagements de la collectivité, le Rapporteur expose le bilan de l'exercice écoulé et les perspectives de la société, tels que présentés dans le rapport annexé.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- PREND ACTE du rapport annuel des mandataires concernant l'activité de la SEMISAP sur l'exercice 2021.

UNANIMITE

POUR : 00
ABSTENTION : 00
CONTRE : 00
NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Madame Catherine VIVILLE

34¹ - DELIBERATION N°034 : DIRECTION JEUNESSE : Projet Educatif Local (PEL) - Versement de subventions aux associations. Réajustement.

CV/SB/EH

7.5

Service Jeunesse

Projet Educatif Local (PEL) - Versement de subventions aux associations. Réajustement.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2311-7 ;

Vu la délibération du 31 mars 2022 relative au versement de subventions aux associations dans le cadre du Projet Éducatif Local.

Considérant que dans le cadre du Projet Éducatif Local (P.E.L), la commune verse chaque année des subventions aux associations pour mettre en œuvre des actions répondant aux axes définis dans ce cadre ;

Considérant qu'afin de permettre la continuité de l'action ALSH 4/12 ans du centre social AAGESC, il est nécessaire de procéder à un réajustement de la subvention 2022 attribuée au centre social tel que mentionné dans le tableau ci-dessous :

Structures	Actions / Projets	Montant Prévisionnel voté au CM du 4/04/22	Montant réel à verser 2022
AAGESC	ALSH 4/12 ans	13 015 €	19 119 €

Soit un réajustement en faveur du centre social de 6 104 €.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE le versement du réajustement 2022 à l'AAGESC selon le tableau ci-dessus.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou l' élu délégué à signer l'avenant à la convention de financement correspondante.
- DIT que la dépense sera prélevée sur les crédits inscrits au budget 2022, chapitre 65, article 65748.

UNANIMITE

POUR : 41

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Madame Emmanuelle COSSON

35 - DELIBERATION N°035 : DIRECTION JEUNESSE : Convention avec la VILLA BLANCHE POLE OUEST pour la prise de repas au restaurant municipal de la commune de Salon-de-Provence des usagers.

SB/RBP

7.10

Service Jeunesse

Convention avec la VILLA BLANCHE POLE OUEST pour la prise de repas au restaurant municipal de la commune de Salon-de-Provence des usagers.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 7 juillet 2022 relative aux tarifs de la Restauration Collective pour l'année scolaire 2022/2023.

Considérant que la commune dispose d'un service de restauration et d'un restaurant pour les agents de la collectivité susceptible d'accueillir les agents municipaux, les étudiants IUT/CFA de Salon-de-Provence, ainsi que des personnes extérieures ;

Considérant que la commune de Salon-de-Provence peut accueillir, après vérification de leur identité, les patients hébergés à l'Appartement ORION, rattaché au Centre Médico-Psychologique pour Adultes VILLA BLANCHE POLE OUEST, dépendant du Centre Hospitalier MONTPERRIN de la commune d'Aix-en-Provence, afin de leur permettre l'accès à une alimentation saine, équilibrée équivalente à celle offerte aux agents municipaux de la commune de Salon-de-Provence ;

Considérant qu'une convention doit être prise entre la commune de Salon-de-Provence et VILLA BLANCHE POLE OUEST afin de fixer les modalités d'accès au restaurant municipal et de facturation des repas.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE les termes de la convention entre la ville de Salon-de-Provence et la VILLA BLANCHE POLE OUEST, prenant effet à compter de la signature de la convention.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou l'élu délégué à signer la convention correspondante et tout document.
- DIT que les recettes seront imputées sur le chapitre 70, article 70688 du budget en cours d'exécution.

UNANIMITE

POUR : 41

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Madame Leila BRAHEM

36 - DELIBERATION N°036 : DIRECTION JEUNESSE : Candidatures retenues pour le dispositif "Bourse Municipale au BAFA" - Session 2023.

SB/EH/SR

8.2

Service Jeunesse

Candidatures retenues pour le dispositif "Bourse Municipale au BAFA" - Session 2023.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L2311-7 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 25 novembre 2016 relative à la mise en place du dispositif « Bourse Municipale au BAFA ».

Considérant que la commune de Salon-de-Provence souhaite favoriser l'accès des jeunes à cette formation. La participation de la commune est variable et correspond au maximum au coût total de la formation ;

Considérant que cette bourse s'adresse prioritairement aux jeunes Salonais de 17 à 25 ans résidant sur la commune depuis au moins un an et justifiant leur souhait d'intégrer la formation BAFA. La sélection des dossiers pour l'attribution de la bourse pour l'année 2023 a eu lieu le 16 novembre 2023 par un jury composé de représentants de la collectivité (élus et techniciens) et de représentants des ACM Salonais ;

Considérant que les candidats retenus à l'issue de la sélection du jury du 16 novembre 2022 sont :

AMAZZOUGH Marina
AMHAOUACH Yassine
AKUTSA Hector
BANAD Youness
BOSSE Myriam
CHIVIT Morgane
DAOUDI OUTALEB Najoua
GEORGEL Nina
GMIHA ECHCHARIF Zineb
GUILMARD Mélody
LEROUC Lou-Anne
LUCAS Kristen
MAKNI Lynna
PIMENTA LEVASSEUR Coralie
SALHI Salma
VALDEYRON Marine
VALVERDE Vanessa

Considérant que les candidats participeront tous à une action citoyenne, de 40 heures ou équivalente à 5 jours de stage, qui devra être effectuée dans une structure ACM de la commune.

Une convention Ville – Boursier – Association formalisera les engagements réciproques.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE la liste des candidats retenus sur le dispositif de la « Bourse Municipale au BAFA » session 2023.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires et notamment ladite convention.
- DIT que les crédits seront prévus au budget 2023, chapitre 011, article 6184.

UNANIMITE

POUR : 41

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Francois STEINBACH

37 - DELIBERATION N°037 : ACTIONS CULTURELLES : Demande de subvention DRAC PACA médiation culturelle 2023.

CGT/BC/PT

8.9

Service Patrimoine Culturel

Demande de subvention DRAC PACA médiation culturelle 2023.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L423-1 et suivants relatifs au musées.

Vu le Code du Patrimoine et notamment l'article L410-1 à L452-1 relatifs aux musées.

Vu la loi N° 2002-5 du 4 janvier 2022 relative aux musées de France et notamment aux articles 2 et 7.

Considérant que le musée de l'Empéri et le musée de Salon-de-Provence proposent chaque année, dans le cadre de leurs missions de musée de France, un programme de manifestations et d'activités culturelles destinées à un large public, pour l'année 2023 ils renouvellent et poursuivent leurs offres culturelles annuelles destinées à un large public.

Les deux musées ouverts au public de la Nuit Européenne des Musées le 13 mai 2023 aux Journées Européennes du Patrimoine des 17 et 18 septembre 2023, ont un programme d'activités culturelles riches qui s'organise entre une fête d'ouverture et de fermeture.

L'ensemble des manifestations et activités culturelles des musées mobilise un budget de 27 900 €.

Période	Opérations	Coût
Année	Médiations jeunes publics Mise en œuvre des activités culturelles, patrimoniale et artistiques dans le château, les musées et Hors les Murs	2 100,00 €
13 mai /18 sept.	Médiations Numériques	4 800,00 €
13 mai /18 sept	Exposition temporaire	9 300,00 €
13 mai /18 sept	Contes et animations	2 000,00 €
13 mai .	Nuit des musées Fête de réouverture des musées aux publics	2 400,00 €
17 et 18 sept.	Journées Européennes du Patrimoine Fête de fin de saison d'ouverture	7 300,00 €

En 2023, ces manifestations et activités culturelles des musées seront accompagnées par un programme festif et culturel dans les cours du château voulu par la ville pour contribuer à rendre le monument château encore plus attractif pour les salonnais et les visiteurs de passage.

Afin d'aider la commune à réaliser ces opérations de médiations, le Conseil Municipal sollicite une aide auprès de l'État-Ministère de la Culture et de la communication au montant le plus élevé possible.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE le programme culturel 2023 du musée de Salon & de la Crau et du musée de l'Empéri.
- DIT que les crédits correspondants seront inscrits au budget 2023 du service 5200 et du service 5300.
- SOLLICITE l'État pour l'octroi d'une aide financière au meilleur taux.

UNANIMITE

POUR : 41

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Francois STEINBACH

38 - DELIBERATION N°038 : ACTIONS CULTURELLES : Réaffectation des dons versés à la fondation du patrimoine pour la restauration d'un chandelier.

CGT/BC/LB/PT

8.9

Service Patrimoine Culturel

Réaffectation des dons versés à la fondation du patrimoine pour la restauration d'un chandelier.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du 19 juillet 2011 approuvant l'adhésion de la ville à la Fondation du Patrimoine.

Conformément à l'article 2 de la convention signée le 12 mars 2013, relative à la souscription dans le cadre du projet de rénovation de l'Orgue Historique de l'Église St-Michel.

Considérant que les dons collectés par la Fondation du Patrimoine, cinq mille six cent soixante sept euros et soixante cinq centimes (5667,65 €) ne sont pas suffisants pour engager les travaux de restauration de l'Orgue Historique de l'Église St-Michel, il a donc été décidé que les dons collectés seront affectés à la restauration d'un chandelier pour Cierge Pascal destiné à l'Église Saint-Laurent. Cette décision a été validée le 9 septembre 2022, lors du Conseil d'administration de l'association des Amis de l'Orgue Historique de l'Église St-Michel de Salon-de-Provence.

La Fondation du Patrimoine a obtenu un devis pour la restauration du chandelier qui s'élève à six mille quatre vingt un euros toutes taxes comprises (6081 € TTC). Cette opération sera financée en partie par les fonds recueillis par la Fondation du patrimoine (5667,65 €) et la commune de Salon-de-Provence interviendra à hauteur de quatre cent vingt trois euros et quatre vingt quinze centimes (423,95 €).

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE la réaffectation du montant des dons collectés par la Fondation du Patrimoine soit la somme de cinq mille six cent soixante sept euros et soixante cinq centimes (5667,65 €) pour la restauration d'un chandelier pour Cierge Pascal destiné à l'Église Saint-Laurent de Salon.
- DIT que la commune de Salon-de-Provence complétera le financement de l'opération à hauteur de quatre cent vingt trois euros et quatre vingt quinze centimes (423,95 €).
- ACCEPTE le versement du montant des dons collectés par la Fondation du Patrimoine après réalisation des travaux et présentation des factures acquittées soit la somme de cinq mille six cent soixante sept euros et soixante cinq centimes (5667,65 €) nets des frais de gestion.
- DIT que les recettes correspondantes devront être inscrites au budget 2023 du service 5200, Musée de l'Empéri.

UNANIMITE

POUR : 41

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur François DIAZ

39 - DELIBERATION N°039 : SERVICES A LA POPULATION : Recensement 2023.

FD/PO

4.1

Services à la Population

Conformément à l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est chargé de procéder aux enquêtes de recensement, sous la responsabilité et le contrôle de l'État.

En outre, selon les termes de la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, les enquêtes de recensement par sondage sont annuelles. Les résultats statistiques détaillés sont réactualisés et publiés chaque année au mois de janvier.

Le décret du 5 juin 2003 précise les modalités de l'opération de recensement et fixe les responsabilités respectives de la commune et de l'Institut National de la Statistique et des Études Économiques : la commune prépare et réalise l'enquête de recensement auprès d'un échantillon et l'INSEE organise et contrôle la collecte des informations.

Pour réaliser cette enquête de recensement, la commune doit mettre en œuvre les moyens humains, matériels et financiers nécessaires :

- le Maire désigne, par arrêté municipal, un « coordonnateur communal » qui sera l'interlocuteur de l'INSEE et veillera au bon déroulement de la campagne de recensement. La période d'activité s'étend du mois d'octobre au mois de mars.
- le Maire désigne, par arrêté municipal, neuf agents recenseurs recrutés parmi les agents municipaux. La période d'activité s'étend du 2 janvier au 10 mars 2023. Leurs principales tâches, effectuées en dehors de leurs horaires de travail, consistent à préparer la collecte par des reconnaissances sur le terrain puis à recenser les administrés par un système de dépôt-retrait des dossiers ou par internet (recensement en ligne).

Au titre de la rémunération du coordonnateur communal chargé du suivi du recensement et de huit agents recenseurs qui effectueront en totalité les enquêtes sur le terrain, je vous propose de leur allouer une indemnité d'un montant de 1 050 euros bruts. Concernant le neuvième agent qui effectuera moitié moins de logements que les autres agents recenseurs, il percevra une indemnité de 550 euros bruts.

La rémunération qui inclura, entre autres critères, l'utilisation du véhicule personnel, la tournée de reconnaissance, le dépôt et le retrait des documents et les séances de formation, sera versée sous forme d'une majoration du régime indemnitaire ou d'une vacation pour les agents du Centre Communal d'Action Sociale. Pour autant, lorsqu'un agent recenseur ne pourra pas effectuer l'intégralité de sa tâche et que le reliquat sera supporté par un autre ou plusieurs agents recenseurs, il sera procédé à une diminution de son forfait à hauteur de 5 euros bruts par logement non recensé et le forfait des agents ayant réalisé effectivement le recensement sera augmenté d'autant.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE les modalités nécessaires à la réalisation de l'opération de recensement et notamment le versement au coordonnateur communal et à huit agents recenseurs d'une indemnité d'un montant de 1 050 euros bruts et de 550 euros bruts pour le neuvième agent, sous forme d'une majoration du régime indemnitaire ou d'une vacation pour les agents du Centre Communal d'Action Sociale.
- DIT la rémunération sera prélevée sur le chapitre 012 - rubrique 022 - articles 64118 et 64131.

POUR : 41
ABSTENTION : 00
CONTRE : 00
NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Madame Stéphanie BAGNIS

40 - DELIBERATION N°040 : SERVICE JURIDIQUE : Protocole transactionnel pour le non renouvellement du bail commercial PRIMEVERE.

FV/ASXR/IJG

3.3

Service Juridique

Protocole transactionnel pour le non renouvellement du bail commercial PRIMEVERE.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu le bail commercial initial conclu le 23/03/1981 entre Messieurs Borel et la SARL « PRIMEVERE » pour une durée de 9 années entières ;

Vu le renouvellement du bail commercial en date du 14/01/2008 puis du 01/04/2017 pour une durée de 9 ans ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 28 mai 2019 relative à l'acquisition de deux locaux commerciaux sis 7 boulevard Raoul Francou à Salon-de-Provence ;

Vu la signature des actes de vente des 1er octobre 2019 et 3 décembre 2020 entre le vendeur – Monsieur Luc Georges Borel et l'acquéreur – La commune de Salon-de-Provence relative à l'immeuble sis 7 boulevard Raoul Francou, la commune de Salon-de-Provence est de fait devenue bailleur commercial de la SARL PRIMEVERE par le bail établi en 2017 et devant prendre fin le 31 mars 2026.

Considérant que, dans le cadre d'un projet de requalification du quartier Michelet et notamment d'un projet de construction d'un nouveau pôle Étudiants, la commune souhaite mettre un terme au contrat de bail en refusant son renouvellement à son terme soit le 31 mars 2026 ;

En échange du refus de renouvellement du bail commercial à la SARL PRIMEVERE, les parties se sont rapprochées afin de formaliser leur accord dans le cadre d'un protocole transactionnel aux termes desquels il a été convenu de fixer l'indemnité d'éviction à un montant de 415 000 € (quatre cent quinze mille euros) que la commune versera à la SARL PRIMEVERE, au plus tard le 31 mars 2026, date limite de départ des lieux loués.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

– APPROUVE le protocole transactionnel.

- AUTORISE le Maire à signer ledit protocole.
- DIT que la dépense sera prélevée sur les crédits inscrits à cet effet au budget concerné.

UNANIMITE

POUR : 41
ABSTENTION : 00
CONTRE : 00
NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Michel ROUX

**41 - DELIBERATION N°041 : REGLEMENTATION ET GESTION DE L'ESPACE PUBLIC :
Occupation du domaine public : tarifs 2023.**

HM/CG

6.4

Service Réglementation et Gestion de l'Espace Public

Occupation du domaine public : tarifs 2023.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 23 septembre 2021, du 31 mars 2022 et du 30 novembre 2022 relatives aux tarifs d'occupation du Domaine Public.

Considérant que chaque année, la commune délibère afin d'ajuster les tarifs d'occupation du domaine public sur l'inflation. Ces tarifs concernent les produits de stationnement permanents (terrasses, vérandas...), les droits de voirie et produits de stationnement provisoires (échafaudage, palissade, Luna Park...), ainsi que les marchés d'approvisionnement et les foires ;

Considérant que depuis 2021, les collectivités locales font face à des dépenses énergétiques toujours plus élevées, qui amputent leur budget de fonctionnement.

Il est proposé :

- un ajustement des tarifs, sur la base du taux de + 5 % décidé par l'administration au regard de la situation actuelle et du taux d'inflation pour l'ensemble des redevances ;
- l'application d'une hausse de +15 % pour les occupations entraînant l'utilisation d'électricité ;
- l'application de frais de gestion pour toute demande d'occupation du domaine public (5€) ou d'organisation d'une manifestation (10€) ;
- l'application d'une redevance aux établissements bancaires disposant d'emplacements réservés aux transports de fonds ;
- la création de deux tarifs de fourniture d'électricité (hors marché hebdomadaires pour lesquels une telle redevance existe déjà).

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- ADOPTE les tarifs d'occupation du domaine public, incluant les modifications exposées ci-dessus et tels que détaillés dans l'annexe ci-jointe. Cette nouvelle tarification prendra effet à compter du 1er janvier 2023.
- DIT que la recette sera inscrite au chapitre 70 Article 70323 du budget communal.

UNANIMITE

POUR : 41
ABSTENTION : 00
CONTRE : 00
NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Michel ROUX

**42 - DELIBERATION N°042 : REGLEMENTATION ET GESTION DE L'ESPACE PUBLIC :
Remboursement frais de fourrière.**

HM/CG

6.4

Service Réglementation et Gestion de l'Espace Public

Remboursement frais de fourrière.

Vu la délibération du 15 décembre 2021 et relative à la Gestion du service public de fourrière automobile ;

Vu la facture du garage du soleil pour enlèvement du véhicule de Monsieur Antoine BERY pour un montant de 134,11€.

Considérant que le 13 octobre 2022, le véhicule de Monsieur Antoine BERY a été enlevé par la SOCIÉTÉ GARAGE DU SOLEIL sur demande du service de la Police Municipale.

Considérant qu'au vu des éléments figurant au dossier, il apparaît que la signalisation d'interdiction de stationner n'était pas encore mise en place lorsque Monsieur Antoine BERY a stationné son véhicule.

Considérant que ce dernier a été hospitalisé et n'a pu par conséquent déplacer son véhicule.

Par conséquent, je vous propose de rembourser les frais de fourrière engagés par Monsieur Antoine BERY, d'un montant s'élevant à 134,11 €.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DÉCIDE de rembourser les frais de fourrières à Monsieur Antoine BERY pour un montant total de 134,11 € (cent trente quatre euros et onze centimes).
- DIT que le montant de la dépense sera imputé au chapitre 65 – ARTICLE 65888 du budget.

UNANIMITE

POUR : 41
ABSTENTION : 00
CONTRE : 00
NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Pierre CARUSO

43 - DELIBERATION N°043 : SERVICES TECHNIQUES MUNICIPAUX : Convention de servitude Enedis, Section BR parcelle 0842.

GF/FG

8.3

Services Techniques Municipaux

Convention de servitude Enedis, Section BR parcelle 0842.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2241-4 et L 2122-21 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L 2122-4 ;

Vu le Code de l'énergie et notamment les articles L 232-1 et L 323-2 ;

Considérant que dans le cadre du raccordement au réseau de distribution électrique d'une propriété sise lieu-dit « les Massuguettes », Enedis doit effectuer une extension du réseau.

Considérant que cette opération nécessite un accès à la parcelle communale située section BR numéro 0842, par convention de servitudes entre Enedis et la Ville.

Dans ce contexte, la commune, après avoir pris connaissance du tracé de l'ouvrage sur la parcelle ci-dessus désignée, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, reconnaît à Enedis, par voie de convention, les droits suivants :

- établir à demeure dans une bande de 3 mètres de large, deux canalisations souterraines sur une longueur totale d'environ 3 mètres ainsi que des accessoires ;
- établir si besoin des bornes de repérage ;
- effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toute plantation, branche ou arbre qui, se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gêneraient la pose ou pourraient par leurs mouvements, chutes ou croissances occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé qu'Enedis pourra confier ces travaux à la commune, si cette dernière le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur ;
- utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc.).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par elle, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Enedis veillera à laisser les parcelles concernées dans un état similaire à celui qui existait avant son intervention. La commune sera préalablement avertie des interventions, sauf en cas d'urgence.

Je vous invite donc à autoriser Monsieur le Maire à signer avec Enedis la convention de servitudes pour l'accès à la parcelle communale située section BR numéro 0842.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE la signature de la convention de servitudes susvisée, avec Enedis, afin d'effectuer l'extension du réseau électrique souterrain (basse et haute tension).
- AUTORISE Monsieur le Maire ou l'Élu délégué à la signer.

UNANIMITE

POUR : 41
ABSTENTION : 00
CONTRE : 00
NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Madame Marylene BONFILLON

44 - DELIBERATION N°044 : URBANISME/AMENAGEMENT/FONCIER : Acquisition portion de la parcelle BC 70 - Route de Grans.

LP/LT

3.1

Service Urbanisme

Acquisition portion de la parcelle BC 70 - Route de Grans.

Vu les articles L.2241-1, L.2411-1 à L.2411-19 et L1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est proposé ce qui suit :

Dans le cadre du Projet Urbain Partenarial instauré sur le secteur de la route de Grans, en vue de la structuration des voies d'accès à l'ensemble de ce secteur de projet, s'inscrivant dans la programmation des équipements publics qui bénéficieront de participations des promoteurs développant un programme de logements, il est nécessaire d'acquérir une portion de foncier sur la parcelle de la section BC, numéro 70, appartenant à Monsieur Geoffroi CERUTTI, pour 524 m². Cette portion de foncier est située le long de la route de Grans, et son acquisition permettra la réalisation de l'aménagement futur de cette voie structurante.

Il est proposé l'acquisition de ces 524 m² au prix de 28 € (vingt-huit euros) du m² soit 14 672 € (quatorze mille six cent soixante-douze euros).

Compte tenu du prix d'acquisition, inférieur à 180 000,00 euros, cette mutation n'est pas soumise à l'obligation de consulter le Pôle d'Évaluation Domaniale de la Direction Régionale des Finances Publiques.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DECIDE d'acquérir à Monsieur Geoffroi CERUTTI, ou toute autre personne s'y substituant, 524 m² de foncier non bâtis, issus de la parcelle cadastrée sous le numéro 70 de la section BC, située le long la route de Grans, dans le quartier des Aires de la Dîme, à Salon-de-Provence, au prix de 14 672 € (quatorze mille six cent soixante-douze euros).
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous actes et documents en vue de la réalisation de cette acquisition.

- 1 - DIT que l'acte authentique sera passé en la forme notariée et que les frais de notaire et de géomètre seront à la charge de la commune.
- DIT que la dépense sera inscrite au Budget principal de la commune, au chapitre 21, article 2112, AP GTGT 2299, service 8200.

UNANIMITE

POUR : 41
ABSTENTION : 00
CONTRE : 00
NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Madame Marylene BONFILLON

45 - DELIBERATION N°045 : URBANISME/AMENAGEMENT/FONCIER : Acquisition portion de la parcelle BC 47 - Route de Grans.

LP/LT

3.1

Service Urbanisme

Acquisition portion de la parcelle BC 47 - Route de Grans.

Vu les articles L.2241-1, L.2411-1 à L.2411-19 et L1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est proposé ce qui suit :

Dans le cadre du Projet Urbain Partenarial instauré sur le secteur de la route de Grans, en vue de la structuration des voies d'accès à l'ensemble de ce secteur de projet, s'inscrivant dans la programmation des équipements publics qui bénéficieront de participations des promoteurs développant un programme de logements, il est nécessaire d'acquérir une portion de foncier sur la parcelle de la section BC, numéro 47, appartenant à Monsieur José MARTINO, pour 333 m2. Cette portion de foncier est située le long de la route de Grans, et son acquisition permettra la réalisation de l'aménagement futur de cette voie structurante.

Il est proposé l'acquisition de ces 333 m2 au prix de 28 € (vingt-huit euros) du m² soit 9 324 € (neuf mille trois cent vingt-quatre euros).

Compte tenu du prix d'acquisition, inférieur à 180 000,00 euros, cette mutation n'est pas soumise à l'obligation de consulter le Pôle d'Évaluation Domaniale de la Direction Régionale des Finances Publiques.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DECIDE d'acquérir à Monsieur José MARTINO, ou toute autre personne s'y substituant, 333 m2 de foncier non bâtis, issus de la parcelle cadastrée sous le numéro 47 de la section BC, située le long la route de Grans, dans le quartier des Aires de la Dîme, à Salon-de-Provence, au prix de 9 324 € (neuf mille trois cent vingt-quatre euros).

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous actes et documents en vue de la réalisation de cette acquisition.
- DIT que l'acte authentique sera passé en la forme notariée et que les frais de notaire et de géomètre seront à la charge de la commune.
- DIT que la dépense sera inscrite au Budget principal de la commune, au chapitre 21, article 2112, AP GTGT 2299, service 8200.

UNANIMITE

POUR : 41
ABSTENTION : 00
CONTRE : 00
NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Madame Marylene BONFILLON

46 - DELIBERATION N°046 : URBANISME/AMENAGEMENT/FONCIER : Avenant à la convention d'intervention foncière en opération d'ensemble sur les sites de la Croix Blanche et Michelet avec l'E.P.F P.A.C.A.

GF/LP/LT

2.2

Service Urbanisme

Avenant à la convention d'intervention foncière en opération d'ensemble sur les sites de la Croix Blanche et Michelet avec l'E.P.F P.A.C.A.

Pour rappel, dans le cadre de la convention d'intervention foncière en opération d'ensemble sur les sites de la Croix Blanche et de Michelet, pour laquelle une délibération a été passée au Conseil Municipal en date du 18 janvier 2018, la Commune avait sollicité l'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER (E.P.F.) PROVENCE ALPES COTE D'AZUR (P.A.C.A.) pour une mission de portage foncier de deux sites distincts :

- le site de la Croix Blanche, cadastré sous le n° 979 de la section CK, anciennement propriété de l'État et historiquement occupé par R.T.E, et qui accueille aujourd'hui les services techniques de la ville progressivement détachés du site de Michelet ;
- le site de Michelet, cadastré sous le n° 99 de la section BD, d'une superficie cadastrale de 9 400 m², libéré prochainement de son occupation par les services techniques communaux, a vocation à accueillir un projet urbain mixte.

Ladite convention devait initialement prendre fin le 31 décembre 2022.

Il est proposé, compte tenu de la complexité du montage de projet dans le cadre d'une conjoncture ardue, de proroger la durée de la convention d'intervention foncière en opération d'ensemble et de signer un avenant au contrat en cours, portant son échéance au 31 décembre 2024.

Vu l'avenant n°1 à la convention d'intervention foncière en opération d'ensemble sur les sites de la Croix Blanche et de Michelet avec l'E.P.F. P.A.C.A. ;

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE l'avenant n°1 à la convention d'intervention foncière en opération d'ensemble sur les sites de la Croix Blanche et Michelet avec l'E.P.F. P.A.C.A.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'avenant n°1 à la convention, et tous actes et documents en vue de la réalisation de cette opération.
- DIT que les actes authentiques seront passés en la forme notariée.
- DIT que les dépenses liées à la mise en œuvre de cette convention seront inscrites au budget.

UNANIMITE

POUR : 40

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 01 M. ISNARD Nicolas

RAPPORTEUR : Madame Marylene BONFILLON

47 - DELIBERATION N°047 : URBANISME/AMENAGEMENT/FONCIER : Différé de Paiement - Convention d'intervention foncière en opération d'ensemble sur les sites de la Croix Blanche et Michelet avec l'E.P.F. P.A.C.A.

LP/LT

2.2

Service Urbanisme

Différé de Paiement - Convention d'intervention foncière en opération d'ensemble sur les sites de la Croix Blanche et Michelet avec l'E.P.F. P.A.C.A.

Le 28 juin 2022, dans le cadre de la convention d'intervention foncière en opération d'ensemble sur les sites de la Croix Blanche et de Michelet, pour laquelle une délibération a été passée au Conseil Municipal en date du 18 janvier 2018, la commune a acquis auprès de l'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER (E.P.F.) PROVENCE ALPES COTE D'AZUR (P.A.C.A.) le site de la Croix Blanche (dit R.T.E).

Le site de la Croix Blanche, cadastré sous le n° 979 de la section CK, anciennement propriété de l'ETAT et historiquement occupé par R.T.E, et qui accueille aujourd'hui les services techniques de la ville progressivement détachés du site de Michelet, a été acquis pour un montant de 2 132 158, 98 € T.T.C., comme détaillé dans la délibération du 23 février 2022 prise à cet effet.

Compte tenu du caractère exceptionnel des hausses des coûts de fonctionnement liés à l'énergie, il a été demandé un étalement du paiement de cette acquisition.

A cet effet, en date du 28 novembre 2022, le Conseil d'Administration de l'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER (E.P.F.) PROVENCE ALPES COTE D'AZUR (P.A.C.A.) a voté son accord pour un différé de paiement sous les conditions suivantes :

- Échéance n°1 : 10 026,50 € correspondant au montant total de la TVA au plus tard le 30/12/2022.
- Échéance n°2 : 708 000 € HT au plus tard le 30/12/2023.
- Échéance n°3 : 708 000 € HT au plus tard le 30/12/2024.
- Échéance n°4 : 706 132,48 € HT au plus tard le 30/12/2025.

Soit un total de 2 132 158,98 € TTC.

Un acte authentique rectificatif doit être signé pour intégrer ces nouvelles modalités de paiement.

Vu le détail des conditions d'échelonnement pour le paiement de la somme de 2 132 158,98 € TTC en quatre échéances, à l'E.P.F. P.A.C.A., pour l'acquisition du site R.T.E ;

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE les modalités de paiement proposées par l'E.P.F. P.A.C.A.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer un acte authentique rectificatif, et tous actes et documents en vue de la réalisation de cette opération.
- DIT que les actes authentiques seront passés en la forme notariée.
- DIT que les dépenses liées à la mise en œuvre de cette convention seront inscrites au budget.

UNANIMITE

POUR : 40

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 01 M. ISNARD Nicolas

RAPPORTEUR : Madame Marylene BONFILLON

48 - DELIBERATION N°048 : URBANISME/AMENAGEMENT/FONCIER : Aide au ravalement des façades du Centre Ancien. Reconduction de l'adhésion au dispositif mis en place par le département.

GF/LP/LT

7.5

Service Urbanisme

Aide au ravalement des façades du Centre Ancien. Reconduction de l'adhésion au dispositif mis en place par le département.

Par délibération en date du 19 décembre 2019, le Conseil municipal a adhéré au dispositif mis en place par le Département des Bouches-du-Rhône de participation au financement des aides allouées par les communes afin d'encourager les propriétaires privés à rénover les façades des immeubles du centre ancien. En effet, les façades jouent un rôle essentiel pour l'image et l'attractivité de la ville. Le Conseil municipal a renouvelé son adhésion au dispositif le 17 décembre 2020, et a décidé d'en réserver l'attribution aux propriétaires d'immeubles dont la construction a été achevée avant le 1^{er} janvier 1950.

Les conditions pour bénéficier de cette subvention départementale sont les suivantes :

- Établir un périmètre à l'intérieur duquel la commune pourra accorder aux particuliers une subvention de 50% du montant TTC des travaux, plafonnés à 200 euros par mètre carré, pouvant être portés à 300 euros dans certains cas (voir en annexe le périmètre) ;
- Approuver le règlement d'attribution de la subvention de l'opération « Façades », établi par le Conseil départemental avec le concours du CAUE 13 (voir règlement en annexe) ;
- Associer le CAUE 13 (Conseil en Architecture Urbanisme et Environnement) à l'instruction et au contrôle des demandes de subvention ;
- Solliciter la participation financière du Conseil départemental 13 au titre de l'« Aide à l'embellissement des façades et paysages de Provence » au taux de 70% de l'aide accordée par la commune.

Il est proposé au Conseil municipal de reconduire son adhésion au dispositif départemental et de porter le budget alloué à cette action à 215 000,00 euros pour l'année 2023. Ce montant permettra de couvrir les dossiers validés en fin de l'année 2022, et les nouvelles demandes à venir. Les demandes de subvention ne seront plus acceptées une fois que le montant des primes aura atteint la somme réservée au budget 2023.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE le maintien du périmètre délimité sur le plan joint en annexe, à l'intérieur duquel la commune pourra accorder aux particuliers une subvention égale à 50% du montant TTC des travaux, dans les limites fixées par le règlement.
- APPROUVE le règlement d'attribution de la subvention de l'opération « Façades », établi par le Conseil départemental 13 avec le concours du CAUE 13.
- APPROUVE le maintien d'un critère supplémentaire pour l'octroi de la subvention « Façades », à savoir que celle-ci ne pourra être attribuée qu'aux propriétaires d'immeubles achevés avant le 1^{er} janvier 1950.
- S'ENGAGE à associer le CAUE 13 à l'instruction et au contrôle des demandes de subvention.
- RENOUVELLE son adhésion à compter du 1^{er} janvier 2023 au dispositif « Aide à l'embellissement des façades et paysages de Provence » et sollicite dans ce cadre la participation financière du Conseil départemental 13 au taux de 70%.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant, à signer toutes les pièces afférentes au versement des subventions allouées aux particuliers dans ce cadre.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant, à signer toutes les pièces afférentes à l'encaissement des subventions allouées à la commune par le Conseil départemental dans ce cadre.
- DIT que les crédits alloués à cette action seront inscrits en dépense d'investissement au budget 2023, chapitre 204, dans la limite d'une enveloppe totale de 215 000,00 euros.
- DIT que les recettes correspondantes seront inscrites au Budget principal de la commune, Chapitre 13.

UNANIMITE

POUR : 41

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Madame Marylene BONFILLON

49 - DELIBERATION N°049 : URBANISME/AMENAGEMENT/FONCIER : Attribution de subventions à des propriétaires privés dans le cadre du dispositif départemental d'aides à la rénovation de façades.

LP/LT

7.5

Service Urbanisme

Attribution de subventions à des propriétaires privés dans le cadre du dispositif départemental d'aides à la rénovation de façades.

Par délibération du 15/12/2021 la commune de Salon-de-Provence a renouvelé son adhésion au dispositif départemental d'aide à la rénovation des façades en centre-ville et adopté le règlement d'attribution et les recommandations architecturales et techniques qui en définissent ses modalités d'intervention.

Le Comité de Pilotage qui s'est réuni en mairie le 4 octobre 2022 a étudié trois dossiers candidats de l'opération, deux de ces dossiers de façade sont acceptés.

De plus, deux dossiers en cours depuis le dernier comité de pilotage du mois de mai, ont également été acceptés.

Le détail des quatre dossiers approuvés et des subventions accordées figure en annexe.

Le versement des subventions par la commune est subordonné au contrôle des travaux par l'équipe opérationnelle compétente, à la présentation des autorisations administratives et des justificatifs de dépenses correspondantes et au respect par le bénéficiaire des prescriptions architecturales et techniques.

Les dossiers approuvés devront faire l'objet de fiches de suivi validant la bonne mise en œuvre des prescriptions architecturales, et attestant du bon suivi de la procédure et des engagements y afférant.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- CONFIRME l'attribution de 4 subventions à des propriétaires privés, dont la liste est jointe en annexe, pour un montant de 75 937,00 € (soixante-quinze mille neuf-cent trente-sept mille euros).
- SOLLICITE la participation financière du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône à hauteur de 70 %, soit un montant de 53 156,00 € (cinquante-trois mille cent cinquante-six euros) au titre du dispositif d'aide à l'embellissement des façades et des paysages de Provence.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes et documents relatifs à cette demande.
- DIT que la dépense sera inscrite au Budget principal de la commune, au chapitre 204, article 204-22, hors AP, service 7120.
- DIT que les recettes correspondantes seront inscrites au Budget principal de la commune, au chapitre 13.

UNANIMITE

POUR : 41

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Nicolas ISNARD

50 - DELIBERATION N°50 : URBANISME/AMENAGEMENT/FONCIER : Dénomination du stade dit des Canourgues.

FV/IJG.LP

3.5

Service Urbanisme

Dénomination du stade dit des Canourgues.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de choisir par délibération le nom à donner aux rues, voies, places et équipements de la commune ;

Considérant les travaux de rénovation effectués au stade des Canourgues concernant notamment l'établissement de nouveaux vestiaires et la construction de nouvelles tribunes ;

Considérant la présence de Monsieur Dimitri PAYET, footballeur international français en activité à l'Olympique de Marseille, invité par la Commune à l'occasion de l'inauguration du stade rénové, le vendredi 23 décembre 2022 ;

Considérant le palmarès exceptionnel de Monsieur Dimitri PAYET : finaliste de l'Euro 2016, classement au Ballon d'Or 2016, meilleur passeur de l'histoire de la Ligue 1, meilleur passeur de Ligue Europa 2018 ;

Considérant son implication et ses nombreux engagements pour le développement du sport auprès des jeunes ;

Considérant sa récente distinction en tant que Chevalier National de l'Ordre du Mérite.

Il est proposé au Conseil Municipal de nommer le stade des Canourgues, situé boulevard Robert Schuman à Salon-de-Provence, Stade Dimitri PAYET.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE la dénomination du Stade Dimitri PAYET.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

UNANIMITE

POUR : 41
ABSTENTION : 00
CONTRE : 00
NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Pierre CARUSO

51 - DELIBERATION N°51 : SERVICES TECHNIQUES MUNICIPAUX : Demande de subvention au département au titre de l'aide à la transition énergétique.

GF/FG

8.3

Services Techniques Municipaux

Demande de subvention au département au titre de l'aide à la transition énergétique

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1111-10 et L.2331-6 ;

Vu la Loi du 22 août 2021 contre le dérèglement climatique et le renforcement de la résilience face à ses effets.

Considérant le plan Climat de l'agenda du développement durable mis en place par le Conseil départemental, afin de diminuer les émissions des gaz à effet de serre ;

Considérant le développement d'un dispositif financier destiné aux communes afin de les aider à contribuer à cet objectif ;

Considérant l'aspiration de la ville de Salon-de-Provence d'agir en ce sens afin de réduire son empreinte carbone ;

Il est proposé au Conseil Municipal de solliciter Madame la Présidente du Conseil départemental au titre du dispositif Aide à la transition énergétique selon le plan de financement ci-après, afin de poursuivre le programme de remplacement des installations d'éclairage public par des dispositifs LED, ce qui permettra de baisser la consommation d'énergie électrique de 30 %.

COUT HT	FINANCEMENT
500 000, 00 €	Département (60 %) : 300 000, 00 €
	Autofinancement commune (40 %) : 200 000, 00 €
Total : 500 000, 00 €	TOTAL FINANCEMENT : 500 000, 00€ HT

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE la réalisation de l'opération ci-dessus au titre de l'exercice 2023.

- SOLLICITE le Conseil Départemental selon le plan de financement ci-dessus.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou l'élú délégué à signer les conventions correspondantes et tout document annexe.
- DIT que les crédits sont inscrits au budget.

UNANIMITE

POUR : 41

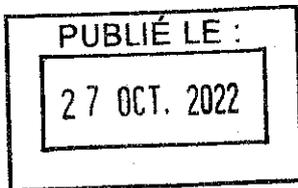
ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

FIN DE SEANCE A 20 H 00

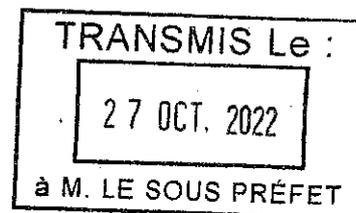




2022-664

REF : NI/DY/JDG/LD/CM/LLR
DGAS RESSOURCES HUMAINES ET FINANCIERES - Valorisation des Ressources

SE



DÉCISION

OBJET : Convention de formation professionnelle avec la Société Protech Formation relative à la formation autorisation de conduite « Tracteur de plus de 100 CV (R482 catégorie E) » pour 4 agents titulaire de la Direction des services techniques municipaux.

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L 2122-22, alinéa 4,

Vu le Code du travail,

Vu le code de la Commande Publique

Vu la Délibération du Conseil Municipal, en date du 23 mai 2020, alinéa 4, déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Considérant la nécessité de dispenser à 4 agents de la Direction des services techniques municipaux, afin de leur dispenser la formation autorisation de conduite Tracteur de plus de 100 CV (R482 catégorie E),

Considérant que la société Protech Formation organise et dispense cette formation correspondante à ce besoin,

DÉCIDE

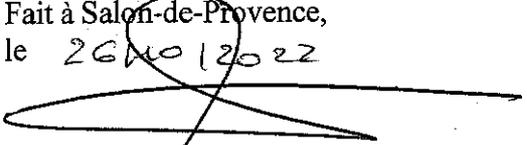
en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : De passer une convention avec la société Protech Formation, 41 Impasse Amayen - 13300 Salon de Provence, représentée par Monsieur Jérôme GONDRAS, afin de permettre à 4 agents de la Direction des services techniques municipaux de suivre « la formation autorisation de conduite « Tracteur de plus de 100 CV (R482 catégorie E).

ARTICLE 2 : Les dépenses afférentes à cette formation seront prélevées sur les crédits du budget prévus à cet effet - chapitre 011 - article 6184 - code famille 78.10 d'un montant de 650€ (six-cent-cinquante euros) TTC, du budget de la ville.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
le 26/10/2022



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

PUBLIÉ LE :
27 OCT. 2022



2022 - 465

TRANSMIS Le :
27 OCT. 2022
à M. LE SOUS PRÉFET

REF : NI/DY/JDG/LD/CM/LLR
DGAS RESSOURCES HUMAINES ET FINANCIERES - Valorisation des Ressources

SK

DÉCISION

OBJET : Convention de formation professionnelle avec la Société Protech Formation relative à la formation « Recyclage Formation autorisation de conduite de Grue Auxiliaire » pour 5 agents titulaires de la Direction des services techniques municipaux.

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L 2122-22, alinéa 4,

Vu le Code du travail,

Vu le code de la Commande Publique

Vu la Délibération du Conseil Municipal, en date du 23 mai 2020, alinéa 4, déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Considérant la nécessité de dispenser à 5 agents de la Direction des services techniques municipaux une formation Recyclage Formation autorisation de conduite de Grue Auxiliaire,

Considérant que la société Protech organise et dispense cette formation correspondante à ce besoin,

DÉCIDE

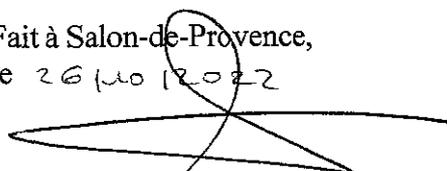
en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : De passer une convention avec la société Protech, 41 Impasse Amayen – 13300 Salon de Provence, représentée par Monsieur Jérôme GONDRAS, afin de permettre aux 5 agents de la Direction des services techniques municipaux de suivre cette formation.

ARTICLE 2 : Les dépenses afférentes à cette formation seront prélevées sur les crédits du budget prévus à cet effet - chapitre 011 - article 6184 – code famille 78.10 d'un montant de 975 € (neuf cent soixante et quinze euros) TTC, du budget de la ville.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
le 26/10/2022



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

PUBLIE LE 28 OCT. 2022

2022-466

DIRECTION JURIDIQUE
REF : NI/ACM/EH

SF

TRANSMIS Le
28 OCT. 2022
à M. LE SOUS PRÉFET

DÉCISION

OBJET : Déréféré préfectoral à l'encontre de l'arrêté de permis de construire délivré à Madame et Monsieur URBAN
Requête TA n° 2207899-2
Désignation de l'avocat

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et spécialement l'article L 2122-22, alinéa 11 et 16,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Vu la requête n° 2207899-2 déposée le 21 septembre 2022 près le Tribunal Administratif de Marseille par Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône à l'encontre de l'arrêté de permis de construire n° 1310321E0150 délivré à Madame et Monsieur URBAN en date du 17 mars 2022,

Considérant qu'il y a lieu de défendre les intérêts de la Commune dans cette affaire,

Considérant qu'il est nécessaire de désigner Maître GOUARD ROBERT, avocate au Barreau d'Aix-en-Provence, afin de défendre les intérêts de la commune,

Considérant qu'il y a lieu de fixer les frais et honoraires des conseils de la Commune dans cette affaire,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : de désigner Maître Laurine GOUARD-ROBERT, Avocat au Barreau d'Aix-en-Provence pour engager et ainsi défendre les intérêts de la Commune.

ARTICLE 2 : de fixer le montant de ses frais et honoraires à la somme 480 € TTC (quatre cent quatre-vingt euros) soit 400 € HT (quatre cent euros) dans le cadre de cette procédure.

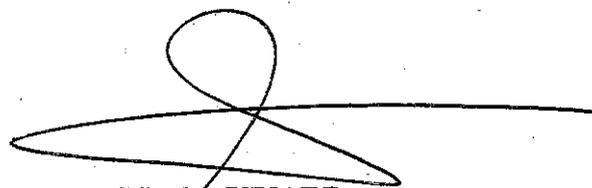
.../...

ARTICLE 3 : de prélever ces frais sur les crédits du budget prévus à cet effet, Chapitre 011, Rubrique 020, Article 6227, Service 2130, Code famille 75-03.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence

Le 28 OCT. 2022



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

En application de l'article R421-1 du Code de la Justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à partir de sa notification devant le Tribunal Administratif de Marseille. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, depuis le site internet www.telerecours.fr

PUBLIE LE 28 OCT. 2022

2022 - 467

REF : JDG/LJ (059)
DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

JK

DECISION

TRANSMIS Le
28 OCT. 2022
à M. LE SOUS PRÉFET

Objet : Acquisition, livraison, montage et installation de mobiliers de rayonnage de magasin et divers ateliers pour les services municipaux – Résiliation de l'accord-cadre conclu avec la société RAYONOR

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu le Code de la Commande publique,

Vu la décision en date du 27 mai 2019 de conclure un accord-cadre à bons de commande pour l'acquisition, livraison, montage et installation de mobiliers de rayonnage de magasin et divers ateliers pour les services municipaux, notifié à la société RAYONOR le 31 mai 2019,

Vu les dispositions de l'article 32.1.g) du cahier des clauses administratives générales des marchés de fournitures courantes et services approuvé par l'arrêté du 19 janvier 2009,

Considérant que, dans le cadre de l'exécution du contrat, le titulaire a informé la commune, par courrier en date du 13 septembre 2022, ne pas pouvoir exécuter ses engagements aux prix initialement fixés, eu égard à l'envolée du prix des matières premières suite à la crise COVID-19, renforcé par la guerre en Ukraine, situation totalement imprévisible lors de la conclusion du contrat,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 – De prononcer, en application de l'article 32.1.g) du cahier des clauses administratives générales des marchés de fournitures courantes et services, la résiliation de l'accord-cadre pour l'acquisition, livraison, montage et installation de mobiliers de rayonnage de magasin et divers ateliers pour les services municipaux.

.../...

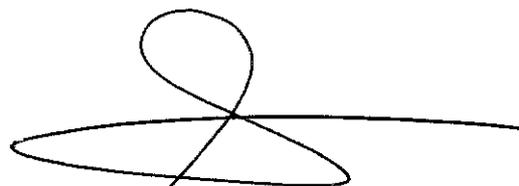
ARTICLE 2 : La résiliation prendra effet à compter de sa notification au titulaire, et n'ouvre droit à aucune indemnité.

ARTICLE 3 : Le décompte de liquidation sera notifié dans les conditions de l'article 34 du cahier des clauses administratives générales des marchés de fournitures courantes et services, étant précisé que celui-ci s'établit à 0 €.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

Le 28 OCT. 2022

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop at the top, followed by a horizontal line that crosses itself, and a vertical line extending downwards from the center of the horizontal line.

Nicolas ISNARD

**Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional**

PUBLIÉ LE :

04 NOV. 2022



TRANSMIS Le
04 NOV. 2022
à M. LE SOUS PRÉFET

REF : JDG/LJ/AT(060)
DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE



DECISION

**Objet : Aménagement d'une crèche de 60 places – Avenue Georges BOREL
Marchés à lots séparés passés selon une procédure adaptée
Avenant N° 1 au marché conclu avec la société PROVENCE PLOMBERIE**

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment l'article R 2194-8

Vu la décision en date du 14 octobre 2021, de conclure un marché pour les travaux d'aménagement d'une crèche de 60 places, avenue Georges Borel à Salon de Provence, lot N° 4 : "Electricité CFO et CFA", notifié à la société PROVENCE PLOMBERIE à SENAS (13560), le 22 octobre 2021,

Considérant que dans le cadre de l'exécution du marché, et afin de compléter l'installation électrique extérieure au droit de l'accès principal, pour y intégrer un platine audio/portier, il apparaît nécessaire de poser un potelet en tôle électrozinguée, et qu'il convient d'augmenter le montant du contrat en conséquence,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 - De conclure un avenant n° 1 au marché de travaux d'aménagement d'une crèche de 60 places, avenue Georges Borel à Salon de Provence, lot N° 4 : "Electricité CFO et CFA", conclu avec la société PROVENCE PLOMBERIE afin de prendre en compte les travaux modificatifs, pour un montant en plus-value de 950,00 € HT (soit 1 140,00 € TTC).

...../...

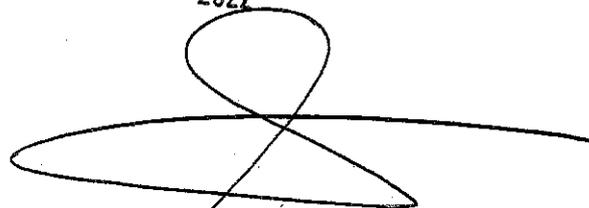
ARTICLE 2 - Le montant du marché, suite à l'avenant N° 1 est porté à la somme de 156 497,26 € HT (soit 187 796,71 € TTC) ce qui représente une augmentation de 0,61 % du montant initial.

ARTICLE 3 - Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Commune, Autorisation de programme GTGT 1779, Chapitre 23, Article 2313.

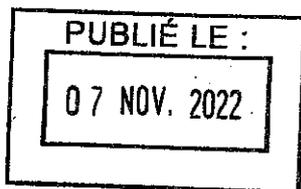
ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

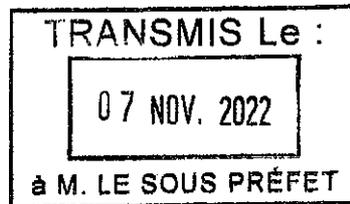
Le 04 NOV. 2022

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional



2022-671



CD/MC
PÔLE OPÉRATIONS FUNÉRAIRES
ET GESTION DES CIMETIÈRES

DÉCISION

OBJET : Attributions de concessions funéraires (5574- 5608)

Budget Ville

SF

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus spécialement l'article L.2122-22-8°,

Vu la délibération du conseil municipal du 23 mai 2020 déléguant au maire une partie de ses pouvoirs,

Vu l'arrêté en date du 20 février 2006 portant réglementation de la police du cimetière,

Considérant qu'il y a lieu d'attribuer des concessions funéraires aux familles qui en ont fait la demande,

DÉCIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

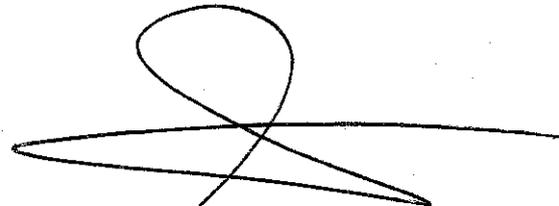
ARTICLE 1 : Les concessions funéraires désignées ci-après sont attribuées :

Débiteur	Durée	Cimetière	N° Titre	Tarifs
ISNARD Martine	15 ans	2	5574	242,00 €
BERNACHY BARBÉ Andrée	15 ans	1	5575	239,00 €
MEDENECHÉ Naïma	15 ans	2	5576	242,00 €
M ou Mme RIVIERE Jean-Jacques	15 ans	1	5579	242,00 €
PODDA Valérie	15 ans	2	5580	346,00 €
CHACON Rose et Guy	15 ans	2	5581	242,00 €
BENZID Khadoudja	15 ans	2	5582	242,00 €
BRUN Françoise	15 ans	2	5584	242,00 €
SADOUKI Asya	15 ans	2	5585	242,00 €
FERRO Nicole	15 ans	1	5586	242,00 €
DOSOGNE Michèle	15 ans	1	5587	242,00 €

Débiteur	Durée	Cimetière	N° Titre	Tarifs
ARNIAUD Anne-Marie	15 ans	1	5588	239,00 €
GOURDOU Corinne	15 ans	2	5589	346,00 €
FONDACCI Georgette	15 ans	1	5590	242,00 €
BONVICINI Guy	15 ans	1	5591	242,00 €
NEEL Hélène	15 ans	1	5592	242,00 €
SOUICI Mehdi	15 ans	2	5593	242,00 €
THIERY Monique	15 ans	1	5595	242,00 €
M Mme PELEGRIN Jean Claude	50 ans	2	5596	818,00 €
GUIGNOT Christian	15 ans	2	5597	237,00 €
M ou Mme BONNAUD Marcel	15 ans	1	5598	242,00 €
OGF	15 ans	1	5599	242,00 €
PEPIN Marcelle	15 ans	1	5600	242,00 €
M,Mme PICARD Alain	50 ans	2	5601	818,00 €
PEREZ Georges	15 ans	2	5602	239,00 €
HAJJI Abdelmalek	15 ans	2	5603	242,00 €
BERNADET Nicole	15 ans	1	5604	242,00 €
PEYNICHOU Willy	50 ans	2	5605	818,00 €
LIARET Jacques	15 ans	1	5606	242,00 €
HELLEC Gérard	15 ans	2	5607	242,00 €
SOMMER Karine	15 ans	2	5608	346,00 €
TOTAL				9 528,00 €

ARTICLE 2 : La part communale d'un montant de **9 528,00 €** sera encaissée sur le chapitre 70, article 70311 du budget de la ville, code 42.10.

Fait à Salon-de-Provence,
le 02 NOV. 2022



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

PUBLIÉ LE :
07 NOV. 2022



TRANSMIS Le :
07 NOV. 2022
à M. LE SOUS PRÉFET

DIRECTION JURIDIQUE
REF : NI/ACM/EC

SF

DÉCISION

OBJET : Contentieux Monsieur Nicolas CLABAUX c/Commune de Salon-de-Provence
Requête TA n° 2208700-2
Désignation de l'avocat

NR 177

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et spécialement l'article L 2122-22, alinéa 11 et 16,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Vu la requête n° 2208700-2 déposée le 14 octobre 2022 près le Tribunal Administratif de Marseille à l'encontre de l'arrêté de permis de construire n° 1310321E0161 délivré à la SCCV CHATEAU PAYAN en date du 14 avril 2022,

Considérant qu'il y a lieu de défendre les intérêts de la Commune dans cette affaire,

Considérant qu'il est nécessaire de désigner Maître GOUARD ROBERT, avocate au Barreau d'Aix-en-Provence, afin de défendre les intérêts de la commune,

Considérant qu'il y a lieu de fixer les frais et honoraires des conseils de la Commune dans cette affaire,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : de désigner Maître Laurine GOUARD-ROBERT, Avocat au Barreau d'Aix-en-Provence pour engager et ainsi défendre les intérêts de la Commune.

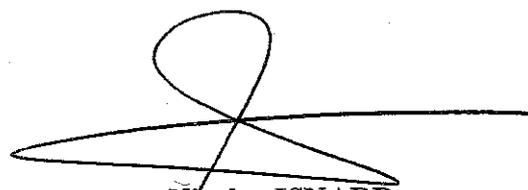
ARTICLE 2 : de fixer le montant de ses frais et honoraires à la somme 1 600 € HT (mille six cent euros) soit 1 920 TTC (mille neuf cent vingt euros) dans le cadre de cette procédure.

.../...

ARTICLE 3 : de prélever ces frais sur les crédits du budget prévus à cet effet, Chapitre 011, Rubrique 020, Article 6227, Service 2130, Code famille 75-03.

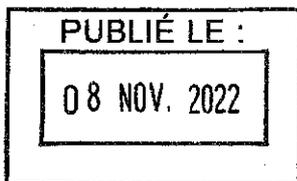
ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence, le - 7 NOV. 2022

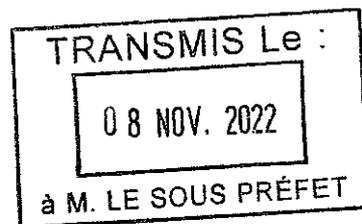


Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

En application de l'article R421-1 du Code de la Justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à partir de sa notification devant le Tribunal Administratif de Marseille. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, depuis le site internet www.telerecours.fr



2022 - 673



REF : JDG/LJ/AT(074)

DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE



DECISION

**Objet : Complexe sportif de Lurian – Réaménagement des équipements sportifs extérieurs
Ville de Salon de Provence - Mission de Maîtrise d'œuvre
Marché passé selon une procédure adaptée**

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence envoyé au BOAMP, le 30 juin 2022, la date limite des offres ayant été fixée le 29 juillet 2022,

Vu l'avis sur le classement des offres de la Commission d'Appel d'Offres, lors de sa séance du 26 octobre 2022,

Considérant la nécessité de confier une mission de maîtrise d'œuvre pour le réaménagement des équipements sportifs extérieurs du Complexe Sportif de Lurian à Salon de Provence,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 - De conclure un marché pour la réalisation d'une mission de maîtrise d'œuvre pour le réaménagement des équipements sportifs extérieurs du Complexe Sportif de Lurian à Salon de Provence, passé selon une procédure adaptée avec le Groupement SAS ARCHITECTURE LLA & ASSOCIES/ BET YVARS/ PLB ENERGIE CONSEIL/ INGENIERIE 84 et ARTEC 64, SAS ARCHITECTURE LLA & ASSOCIES à SAINT CHAMAS, étant le mandataire.

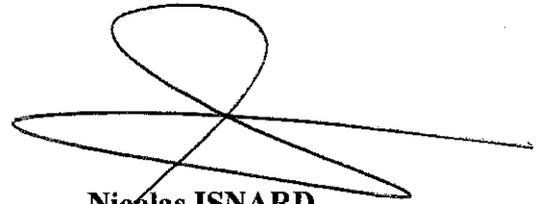
ARTICLE 2 - Le marché est conclu pour un montant de 138 000 € HT (soit 165 600 € TTC).

.../...

ARTICLE 3 - Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Commune, Autorisation de Programme GTGT 2295, Chapitre 20, Article 2031, nature de prestation 71.01.

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
Le 08 NOV. 2022



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

2022-474

PUBLIÉ LE :
08 NOV. 2022



TRANSMIS Le :
08 NOV. 2022
à M. LE SOUS PRÉFET

GF/LP/LT/CM
DIRECTION DE L'URBANISME
ET DE L'AMENAGEMENT
UNITE FONCIER
SF

DÉCISION

Objet :

Projet Urbain Partenarial
Acquisition à FRANCELOT
BC 111p – Route de Grans
désignation du notaire.

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu l'article L 2122-22, alinéa 11, du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 portant délégations de pouvoirs accordées à Monsieur Le Maire, en application des articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 13 octobre 2022 autorisant l'acquisition à FRANCELOT d'une partie de la parcelle cadastrée sous le n° 111 de la section BC située le long du chemin des Fraises, dans le quartier des Aires de la Dîme,

Considérant que l'acquisition de cette parcelle permettra la réalisation de l'aménagement de ce chemin, desservant entre autre la future opération attenante des Jardins de Marius,

Sur la proposition de Madame l'Adjointe au Maire déléguée à l'Urbanisme, à la Planification Urbaine, au Foncier, au Droit du Sol, à l'Habitat et à l'Agriculture.

DÉCIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

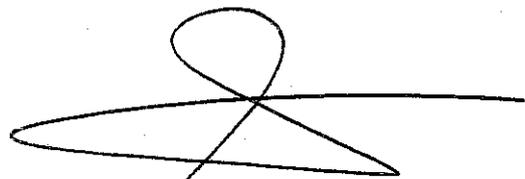
ARTICLE 1 : de désigner l'office notarial de Maîtres Claire CAMILLE et Thomas CAMILLE, notaires, dont le siège social est à Salon-de-Provence, 234 Bd du Maréchal Foch, pour rédiger l'acte authentique d'acquisition par la Commune de Salon-de-Provence, d'une partie de la parcelle cadastrée sous le n° 111 de la section BC d'une superficie de 2 343 m², située Route de Grans, le long du chemin des Fraises.

ARTICLE 2 : La dépense sera inscrite au budget principal de la Commune, chapitre 21, article 2112, AP GTGT2299, service 8410.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

Le **07 NOV. 2022**

A handwritten signature in black ink, consisting of a large loop at the top and a horizontal line extending to the right, with a diagonal stroke crossing the horizontal line.

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

2022-475

PUBLIÉ LE :

08 NOV. 2022



TRANSMIS Le
08 NOV. 2022
à M. LE SOUS PRÉFET

REF : JDG/LJ (064)

DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE
SF

DECISION

Objet : Fourniture de denrées alimentaires – Marché passé selon une procédure d’appel d’offres ouvert - Avenant n°1 au lot 10 Produits et plats cuisinés réfrigérés conclu avec la société ESPRI RESTAURATION

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l’article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation d’attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu l’avis du Conseil d’Etat en date du 15 septembre 2022,

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment l’article R 2194-8,

Vu la décision en date du 19 décembre 2019, de conclure un marché pour la fourniture de denrées alimentaires, et notamment le lot 10 Produits et plats cuisinés réfrigérés, notifié à la société ESPRI RESTAURATION, à ROEZE SUR SARTHE (72210), le 31 décembre 2019,

Considérant que la pénurie et les hausses tarifaires rencontrées sur les matières premières, suite à la pandémie de COVID-19, amplifiée par le contexte géopolitique, et le conflit en Ukraine, et enfin la grippe aviaire intervenue sur de nombreux cheptels du sud-ouest impactent de manière importante le secteur économique objet du présent accord-cadre,

Considérant que cette situation, imprévisible dans son ampleur lors de la conclusion du marché, et non couverte par les clauses de révision initialement fixées, a conduit les parties à se rencontrer, afin d’augmenter temporairement le prix de 5 articles du bordereau, particulièrement exposés aux hausses, sur les 22 existants, pour prendre en compte une partie du surcoût auquel le titulaire est exposé,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

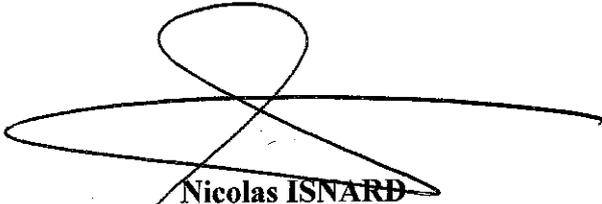
ARTICLE 1 : De conclure un avenant n° 1 au marché de fourniture de denrées alimentaires - lot 10 Produits et plats cuisinés réfrigérés conclu avec à la société ESPRI RESTAURATION afin de modifier provisoirement le prix de 5 articles du Bordereau.

ARTICLE 2 : L'avenant est sans incidence financière, les seuils minima et maxima annuels de commande demeurant inchangés.

ARTICLE 3 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget Annexe de la Restauration Collective de la Commune, chapitre 011, article 60623, service 4400, nature de prestation 10.11.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

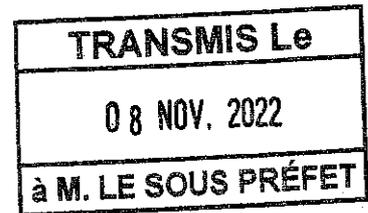
Fait à Salon-de-Provence,
Le 08 NOV. 2022



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

PUBLIE LE 08 NOV. 2022

REF JDG/SC
SERVICE FINANCES



DECISION

sf
2022-476

Objet : Vente de gré à gré des plantes de la serre tropicale municipale au profit de l'association Croix Rouge Française – unité locale de Salon-de-Provence

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu l'article L.2122-22 alinéa 10 code général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 accordant à Monsieur le Maire délégation de pouvoirs,

Considérant qu'en raison des économies d'énergie, la serre tropicale de la commune de Salon-de-Provence, hébergée au service des Espaces verts, est fermée et que plus de 1000 plantes et arbustes, parfois rares, se trouvent dans cette serre. Afin de leur donner une seconde vie, la Ville de Salon de Provence a fait le choix de vendre ces plantes à la Croix Rouge Française – unité locale de Salon-de-Provence qui réalisera une vente au grand public à l'occasion d'un grand "vide-serres" solidaire le samedi 12 novembre prochain.

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

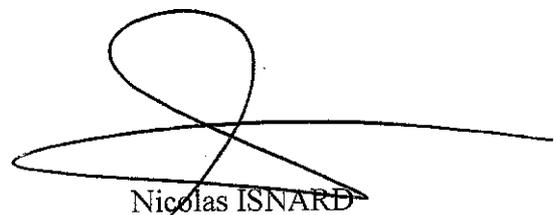
Article 1

- De procéder à la vente de gré à gré des plantes de la serre tropicale municipale au profit de la Croix Rouge Française – unité locale de Salon-de-Provence pour un montant total de 102,24 €, constatée par l'émission d'un titre de recette
- De conclure une convention entre la commune et la Croix Rouge Française, appuyée d'un inventaire des plantes mentionnant le prix de vente de ces dernières au profit de l'association

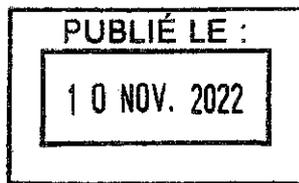
Article 2

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

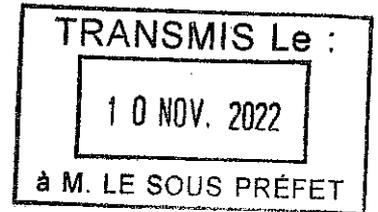
Fait à Salon-de-Provence,
Le 08.11.2022



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional



2022-477



REF : JDG/LJ (062)
DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

DECISION

Objet : Fourniture de denrées alimentaires – Marché passé selon une procédure d'appel d'offres ouvert - Avenant n°1 au lot 3 : Produits élaborés surgelés (y compris traiteur) conclu avec la société POMONA PASSION FROID

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu l'avis du Conseil d'Etat en date du 15 septembre 2022,

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment l'article R 2194-8,

Vu la décision en date du 19 décembre 2019, de conclure un marché pour la fourniture de denrées alimentaires, et notamment le lot 3 Produits élaborés surgelés (y compris traiteur) notifié à la société POMONA PASSION FROID, à AIX EN PROVENCE (13783), le 2 janvier 2020,

Vu l'article 5.2 du CCAP,

Considérant que la pénurie et les hausses tarifaires rencontrées sur les matières premières, suite à la pandémie de COVID-19, amplifiée par le contexte géopolitique, et le conflit en Ukraine, et enfin la grippe aviaire intervenue sur de nombreux cheptels du sud-ouest impactent de manière importante le secteur économique objet du présent accord-cadre,

Considérant que cette situation, imprévisible dans son ampleur lors de la conclusion du marché, et non couverte par les clauses de révision initialement fixées, a conduit les parties à se rencontrer, afin de modifier les conditions de révision des prix, de 2 articles du bordereau, particulièrement exposés aux hausses, sur les 61 existants, pour prendre en compte une partie du surcoût auquel le titulaire est exposé,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

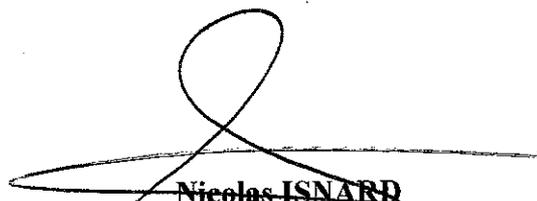
ARTICLE 1 : De conclure un avenant n° 1 au marché de fourniture de denrées alimentaires - lot 3 Produits élaborés surgelés (y compris traiteur) conclu avec la société POMONA PASSION FROID afin de modifier les conditions de révision de prix de 2 articles.

ARTICLE 2 : L'avenant est sans incidence financière, les seuils minima et maxima annuel de commande demeurant inchangés.

ARTICLE 3 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget Annexe de la Restauration Collective de la Commune, chapitre 011, article 60623, service 4400, nature de prestation 10.04.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
Le 09 NOV. 2022



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

2022-478

PUBLIÉ LE :
10 NOV. 2022



TRANSMIS Le :
10 NOV. 2022
à M. LE SOUS PRÉFET

REF : JDG/LJ (063)
DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

DECISION

Objet : Fourniture de denrées alimentaires – Marché passé selon une procédure d'appel d'offres ouvert - Avenant n°1 au lot 8 B.O.F (y compris bio) conclu avec la société POMONA PASSION FROID

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu l'avis du Conseil d'Etat en date du 15 septembre 2022,

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment l'article R 2194-8,

Vu la décision en date du 19 décembre 2019, de conclure un marché pour la fourniture de denrées alimentaires, et notamment le lot 8 B.O.F (y compris bio) notifié à la société POMONA PASSION FROID, à AIX EN PROVENCE (13783), le 30 décembre 2019,

Vu l'article 5.2 du CCAP,

Considérant que la pénurie et les hausses tarifaires rencontrées sur les matières premières, suite à la pandémie de COVID-19, amplifiée par le contexte géopolitique, et le conflit en Ukraine, et enfin la grippe aviaire intervenue sur de nombreux cheptels du sud-ouest impactent de manière importante le secteur économique objet du présent accord-cadre,

Considérant que cette situation, imprévisible dans son ampleur lors de la conclusion du marché, et non couverte par les clauses de révision initialement fixées, a conduit les parties à se rencontrer, afin de modifier, pour 15 articles du bordereau, particulièrement exposés aux hausses, les conditions de révision des prix, et suspendre toute commande sur 10 autres articles, sur les 123 existants, pour prendre en compte une partie du surcoût auquel le titulaire est exposé,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : De conclure un avenant n° 1 au marché de fourniture de denrées alimentaires - lot 8 B.O.F (y compris bio) conclu avec à la société POMONA PASSION FROID afin de modifier les conditions de révision de prix de 15 articles et suspendre les commandes pour 10 autres références.

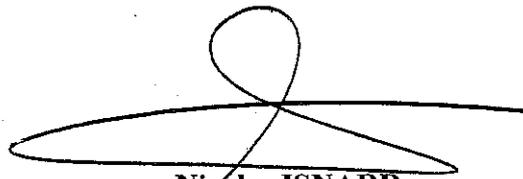
ARTICLE 2 : L'avenant est sans incidence financière, les seuils minima et maxima annuel de commande demeurant inchangés.

ARTICLE 3 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget Annexe de la Restauration Collective de la Commune, chapitre 011, article 60623, service 4400, natures de prestation 10.09 et 10.21.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

Le **09 NOV. 2022**

A handwritten signature in black ink, consisting of a large loop at the top and a horizontal line extending to the right, with a vertical stroke crossing the loop and the horizontal line.

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

2022.479

PUBLIÉ LE :

10 NOV. 2022



REF : NI/DY/JDG/LD/CM/LLR
DGAS RESSOURCES HUMAINES ET FINANCIERES - Valorisation des Ressources
SE

TRANSMIS Le
10 NOV. 2022
à M. LE SOUS PRÉFET

DÉCISION

OBJET : Convention de formation professionnelle avec la Société Athéna Formation Conseil relative à la formation AIPR « autorisation d'intervention à proximité des réseaux » pour 4 agents de la Collectivité.

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L 2122-22, alinéa 4,

Vu le Code du travail,

Vu le code de la Commande Publique

Vu la Délibération du Conseil Municipal, en date du 23 mai 2020, alinéa 4, déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Considérant la nécessité de dispenser à 4 agents de la Collectivité une formation AIPR, deux opérateurs, un encadrant et un concepteur.

Considérant que la société Athéna Formation Conseil organise et dispense cette formation correspondante à ce besoin,

DÉCIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : De passer une convention avec la société Athéna Formation Conseil, RD 21, 2150 quartier les Cabelles 13340 Rognac, afin de permettre aux 4 agents de la Collectivité de suivre cette formation.

ARTICLE 2 : Les dépenses afférentes à cette formation seront prélevées sur les crédits du budget prévus à cet effet - chapitre 011 - article 6184 - code famille 78.10 d'un montant de 576€ (cinq cent soixante-seize euros ttc) TTC, du budget de la ville.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
le 09/11/2022

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

2022-480

PUBLIÉ LE :

10 NOV. 2022



TRANSMIS Le
10 NOV. 2022
à M. LE SOUS PRÉFET

REF : NI/DY/JDG/LD/CM/LLR
 DGAS RESSOURCES HUMAINES ET FINANCIERES - Valorisation des Ressources

SF

DÉCISION

OBJET : Convention de formation professionnelle avec l'organisme de formation **TECHNOCARTE** relative à la formation complémentaire aux inscriptions famille/ enfant/ scolarité/ calcul du quotient familial/ principes de base du logiciel (navigation, éditions, recherche, création...) pour les agents du Guichet Enfance Jeunesse.

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L 2122-22, alinéa 4,

Vu le Code du travail,

Vu le code de la Commande Publique

Vu la Délibération du Conseil Municipal, en date du 23 mai 2020, alinéa 4, déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Considérant la nécessité de dispenser aux agents du Guichet Enfance Jeunesse la formation complémentaire aux inscriptions famille/ enfant/ scolarité/ calcul du quotient familial/ principes de base du logiciel (navigation, éditions, recherche, création...),

Considérant que l'organisme **TECHNOCARTE** organise et dispense cette formation correspondante à ce besoin,

DÉCIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : De passer une convention avec l'organisme **TECHNOCARTE**, ZAC Lavalduc – 370 Allée Charles Lavéran– 13270 Fos-sur-Mer afin de permettre aux agents du Guichet Enfance Jeunesse de suivre cette formation.

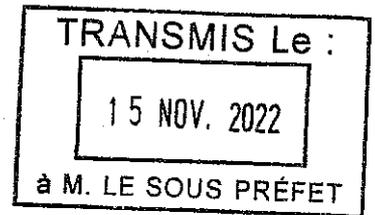
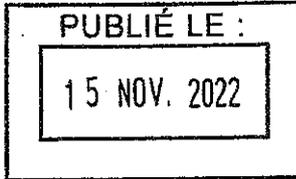
ARTICLE 2 : Les dépenses afférentes à cette formation seront prélevées sur les crédits du budget prévus à cet effet - chapitre 011 - article 6184 – code famille 78.17 d'un montant de 1380€ TTC (mille trois cent quatre-vingt euros ttc), du budget de la ville.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
 le 03/11/2022

Nicolas ISNARD
 Maire de Salon-de-Provence
 Vice-Président du Conseil Régional

2022-682



LV/SS/MB
POLE INFORMATIQUE

SF

DECISION

Objet : Mission de conseil et d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la mise en place d'un accord-cadre de services de télécommunications pour la ville et le CCAS de Salon-de-Provence - Arrêt de l'exécution des prestations

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu le Code de la Commande publique,

Vu la décision en date du 16 juin 2022 de conclure un marché pour la réalisation d'une mission de conseil et d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la mise en place d'un accord-cadre de services de télécommunications pour la ville et le CCAS de Salon-de-Provence, notifié le 22 juin à la société MGFIL,

Vu l'article 16 du Cahier des Charges valant Acte d'Engagement et l'article 22 du Cahier des Clauses Administratives Générales relatif aux marchés de prestations intellectuelles (CCAG-PI),

Vu la réalisation de la phase 2 de la mission,

Considérant que l'adhésion de la Commune et du CCAS à la centrale d'achat du Réseau des Acheteurs Hospitaliers (RESAH) leur permet de bénéficier des marchés de télécommunication groupés mis en place par cette dernière, à des tarifs particulièrement avantageux, sans qu'il soit nécessaire pour la ville de lancer une procédure de publicité et de mise en concurrence,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 – De prononcer, en application des articles 16 du Cahier des Charges valant Acte d'Engagement et 22 du CCAG-PI, et à l'issue de la réalisation de la phase 2, l'arrêt de l'exécution de la mission de conseil et d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la mise en place d'un accord-cadre de services de télécommunications, entraînant ainsi la résiliation du marché.

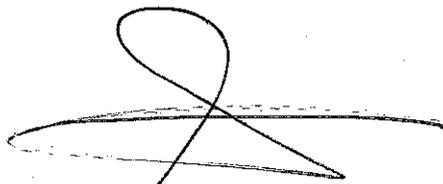
ARTICLE 2 : La résiliation prendra effet à compter de la notification au titulaire de la décision d'arrêt d'exécution des prestations.

ARTICLE 3 : En application des stipulations contractuelles, la résiliation du marché n'ouvre pas droit au versement d'indemnité.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

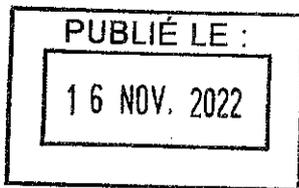
Fait à Salon-de-Provence,

Le 8 - NOV. 2022

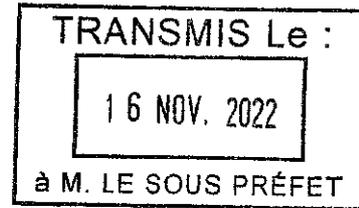


Nicolas ISNARD

**Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional**



2022-486



REF : JDG/LJ (065)
DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

DECISION

Objet : Fourniture de denrées alimentaires – Marché passé selon une procédure d'appel d'offres ouvert - Avenant n°1 au lot 11 Salades et desserts élaborés réfrigérés conclu avec la société ALPHA RESTAUR DISTRIBUTION

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu l'avis du Conseil d'Etat en date du 15 septembre 2022,

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment l'article R 2194-8,

Vu la décision en date du 19 décembre 2019, de conclure un marché pour la fourniture de denrées alimentaires, et notamment le lot 11 Salades et desserts élaborés réfrigérés, notifié à la société ALPHA RESTAUR DISTRIBUTION, à RAILLICOURT (08430), le 27 décembre 2019,

Considérant que la pénurie et les hausses tarifaires rencontrées sur les matières premières, suite à la pandémie de COVID-19, amplifiée par le contexte géopolitique, et le conflit en Ukraine, et enfin la grippe aviaire intervenue sur de nombreux cheptels du sud-ouest impactent de manière importante le secteur économique objet du présent accord-cadre,

Considérant que cette situation, imprévisible dans son ampleur lors de la conclusion du marché, et non couverte par les clauses de révision initialement fixées, a conduit les parties à se rencontrer, afin d'augmenter temporairement le prix de 6 articles du bordereau, particulièrement exposés aux hausses, sur les 25 existants, pour prendre en compte une partie du surcoût auquel le titulaire est exposé,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : De conclure un avenant n° 1 au marché de fourniture de denrées alimentaires - lot 11 Salades et desserts élaborés réfrigérés conclu avec à la société ALPHA RESTAUR DISTRIBUTION afin de modifier provisoirement le prix de 6 articles du Bordereau.

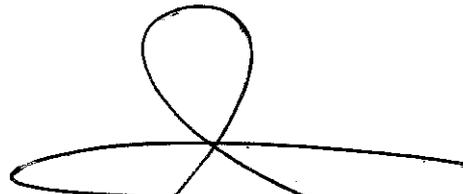
ARTICLE 2 : L'avenant est sans incidence financière, les seuils minima et maxima annuel de commande demeurant inchangés.

ARTICLE 3 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget Annexe de la restauration Collective de la Commune, chapitre 011, article 60623, service 4400, nature de prestation 10.11.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

Le 16 NOV. 2022

A handwritten signature in black ink, consisting of a large loop at the top and a horizontal line extending to the right, crossing under the loop.

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

2022-485

PUBLIÉ LE :
17 NOV. 2022



TRANSMIS Le :
17 NOV. 2022
à M. LE SOUS PRÉFET

REF : JDG/LJ/AT(073)

DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

sf

DECISION

**Objet : Complexe sportif Saint Côme – Réhabilitation et extension de la halle des sports
Marchés à lots séparés passés selon une procédure adaptée
Avenant N° 2 au marché conclu avec la société SUD RENOVATION PACA**

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment l'article R2194-8,

Vu la décision en date du 16 avril 2021, de conclure un marché pour les travaux de réhabilitation et extension de la Halle des sports du complexe sportif de Saint Côme, lot N° 2 « Gros œuvre », notifié à la société SUD RENOVATION PACA à SALON DE PROVENCE (13300), le 27 avril 2021,

Vu l'avenant N° 1, notifié à la société ci-dessus, le 04/08/2022,

Considérant que dans le cadre de l'exécution du marché, des travaux supplémentaires sont apparus nécessaires, à savoir, la création d'une réservation pour le passage du réseau de chauffage, au réseau de chaleur de la ville, suite à l'accord de la métropole, et qu'il convient d'augmenter le montant du contrat en conséquence,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 - De conclure un avenant n° 2 au marché de travaux de réhabilitation et d'extension de la Halle des sports du complexe sportif de Saint Côme, lot N° 2 « Gros œuvre » conclu avec la société SUD RENOVATION PACA afin de prendre en compte les travaux supplémentaires aux prestations initialement prévues, pour un montant en plus-value de 3 490 € HT (soit 4 188,00 € TTC)

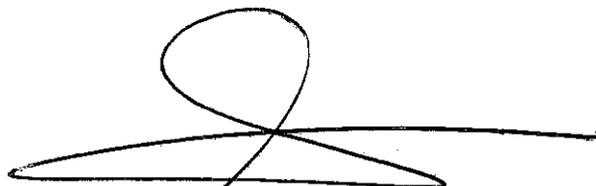
ARTICLE 2 - Le montant du marché, suite à l'avenant N° 2 est porté à la somme de 450 131,70 € HT (soit 540 158,04€ TTC) ce qui représente une augmentation de 4,71 % du montant initial.

..../...

ARTICLE 3 - Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Commune, Autorisation de programme GTGT 1780, Chapitre 23, Article 2313.

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
Le **17 NOV. 2022**

A handwritten signature in black ink, consisting of a large loop at the top and a horizontal line extending to the right, crossing under the loop.

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

PUBLIÉ LE :
17 NOV. 2022



2022-486

TRANSMIS Le :
17 NOV. 2022
à M. LE SOUS PRÉFET

REF : JDG/LJ/AT(067)

DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

SP

DECISION

**Objet : Complexe sportif Saint Côme – Réhabilitation et extension de la halle des sports
Marchés à lots séparés passés selon une procédure adaptée
Avenant N° 2 au marché conclu avec la société CMA**

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment l'article R2194-8,

Vu la décision en date du 16 avril 2021, de conclure un marché pour les travaux de réhabilitation et extension de la Halle des sports du complexe sportif de Saint Côme, lot N° 3 « charpente métallique », notifié à la société CMA à PERTUIS (84120), le 27 avril 2021,

Vu l'avenant N° 1, notifié à la société ci-dessus, le 29 août 2022,

Considérant que dans le cadre de l'exécution du marché, de nouvelles adaptations ont été demandées, à savoir, la suppression d'une partie du flocage sous les tribunes, pour des questions d'accessibilité et d'esthétique, et qu'il convient de modifier le montant du contrat en conséquence,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 - De conclure un avenant n° 2 au marché de travaux de réhabilitation et d'extension de la halle des sports du complexe sportif de Saint Côme, lot N° 3 « charpente métallique » conclu avec la société CMA afin de prendre en compte les nouvelles adaptations aux prestations initialement prévues, pour un montant en moins-value de - 14 835,24 € HT (soit - 17 802,29 € TTC).

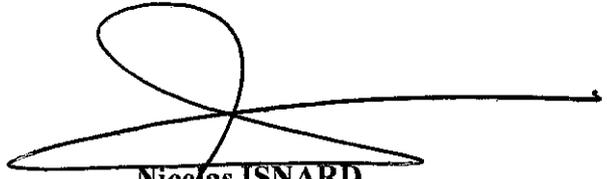
ARTICLE 2 - Le montant du marché, suite à l'avenant N° 2 est ramené à la somme de 298 263,93 € HT (soit 357 916,71 € TTC) ce qui représente, après avenants 1 et 2, une augmentation de 3,07 % du montant initial.

.....

ARTICLE 3 - Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Commune, Autorisation de programme GTGT 1780, Chapitre 23, Article 2313.

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
Le **17 NOV. 2022**



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

PUBLIÉ LE :
17 NOV. 2022



2022 - 487

TRANSMIS Le :
17 NOV. 2022
à M. LE SOUS PRÉFET

REF : JDG/LJ/AT(071)

DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

sf

DECISION

**Objet : Complexe sportif Saint Côme – Réhabilitation et extension de la halle des sports
Marchés à lots séparés passés selon une procédure adaptée
Avenant N° 2 au marché conclu avec la société VIRIOT HAUTBOUT**

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment l'article R2194-8,

Vu la décision en date du 16 avril 2021, de conclure un marché pour les travaux de réhabilitation et extension de la Halle des sports du complexe sportif de Saint Côme, lot N° 10 « CVC/Plomberie », notifié à la société VIRIOT HAUTBOUT à AUBAGNE (13671), le 28 avril 2021,

Vu l'avenant N° 1, notifié à la société ci-dessus, le 10 Août 2022,

Considérant que dans le cadre de l'exécution du marché, de nouvelles prestations supplémentaires sont apparues nécessaires, à savoir, la mise en place de boîtes à eau au niveau des descentes d'eaux pluviales, pour canaliser les forts débits d'eau lors des précipitations, et qu'il convient d'augmenter le montant du contrat en conséquence,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 - De conclure un avenant n° 2 au marché de travaux de réhabilitation et d'extension de la Halle des sports du complexe sportif de Saint Côme, lot N° 10 « CVC/Plomberie » conclu avec la société VIRIOT HAUTBOUT afin de prendre en compte les nouvelles prestations supplémentaires, pour un montant en plus-value de 1 590,00 € HT (soit 1 908,00 € TTC).

ARTICLE 2 :- Le montant du marché, suite à l'avenant N° 2 est porté à la somme de 437 442,00 € HT (soit 524 930,40 € TTC) ce qui représente une augmentation de 2,21 % du montant initial.

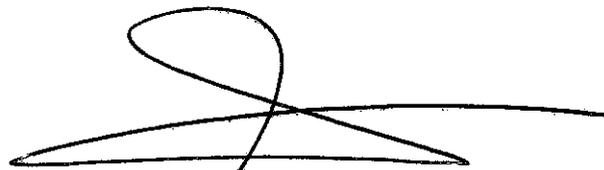
.../...

ARTICLE 3 - Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Commune, Autorisation de programme GTGT 1780, Chapitre 23, Article 2313.

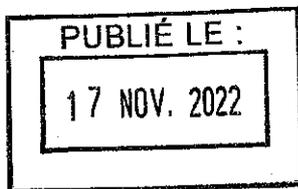
ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

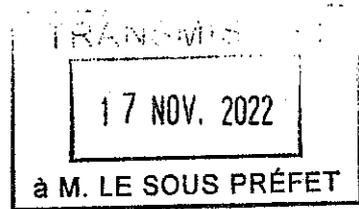
Le **17 NOV. 2022**

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal line extending to the right.

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional



2022-488



REF : JDG/LJ/AT(068)

DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

gf

DECISION

**Objet : Complexe sportif Saint Côme – Réhabilitation et extension de la halle des sports
Marchés à lots séparés passés selon une procédure adaptée
Avenant N° 1 au marché conclu avec le groupement ALLIAGE/METALLERIE DU MIDI**

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment l'article R2194-8,

Vu la décision en date du 16 avril 2021, de conclure un marché pour les travaux de réhabilitation et extension de la Halle des sports du complexe sportif de Saint Côme, lot N° 5 « Menuiseries extérieures / Serrurerie », notifié au groupement ALLIAGE / SAS METALLERIE DU MIDI, ALLIAGE à BOUC BEL AIR (13320), étant le mandataire, le 27 avril 2021,

Considérant que dans le cadre de l'exécution du marché, des travaux supplémentaires et adaptations qui ont entraîné des modifications de prestations, sont apparus nécessaires, à savoir notamment, la pose de ventelles complémentaires, la pose de garde-corps supplémentaires, le rajout de mains courantes pour des raisons de sécurité, et qu'il convient d'augmenter le montant du contrat en conséquence,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 - De conclure un avenant n° 1 au marché de travaux de réhabilitation et d'extension de la halle des sports du complexe sportif de Saint Côme, lot N° 5 « Menuiseries extérieures / serrurerie » conclu avec le groupement ALLIAGE / SAS METALLERIE, ALLIAGE étant le mandataire, afin de prendre en compte les travaux supplémentaires aux prestations initialement prévues, pour un montant en plus-value de 20 945,00 € HT (soit 25 134,00 € TTC).

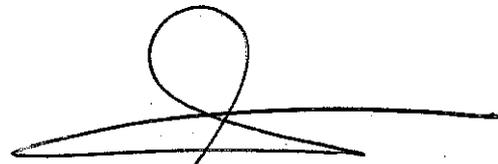
ARTICLE 2 - Le montant du marché, suite à l'avenant N° 1 est porté à la somme de 323 659,00 € HT (soit 388 390,80 € TTC) ce qui représente une augmentation de 6,92 % du montant initial.

..../...

ARTICLE 3 - Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Commune, Autorisation de programme GTGT 1780, Chapitre 23, Article 2313.

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
Le **17 NOV. 2022**

A handwritten signature in black ink, consisting of a large loop at the top and a horizontal line extending to the right, with a vertical stroke crossing the horizontal line.

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

2022-491

PUBLIÉ LE :
18 NOV. 2022



TRANSMIS Le
18 NOV. 2022
à M. LE SOUS PRÉFET

REF : JDG/LJ/AT(076)
DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Sf

DECISION

**Objet : Aménagement d'une crèche de 60 places – Avenue Georges BOREL
Marchés à lots séparés passés selon une procédure adaptée
Avenant N° 1 au marché conclu avec la société RER**

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment l'article R2194-8,

Vu la décision en date du 14 octobre 2021, de conclure un marché pour les travaux d'aménagement d'une crèche de 60 places, avenue Georges Borel à Salon de Provence, lot N° 3 : "Aménagements intérieurs - Finitions", notifié à la SARL RER à MARSEILLE (13004), le 22 octobre 2021,

Considérant que dans le cadre de l'exécution du marché, des modifications de prestations ont entraînés des travaux supplémentaires devenus nécessaires, notamment en ce qui concerne les adaptations de faux plafonds, l'isolement coupe-feu de la cuisine, la reprise de plaques de plâtre et de peinture autour de la nouvelle baie, la pose d'étagères supplémentaires dans certains placards, la pose de film opalisant dans le dortoir des grands, des petits et des bébés, la pose de bandes vitrophanie sur les menuiseries existantes et qu'il convient d'augmenter le montant du contrat en conséquence,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 - De conclure un avenant n° 1 au marché de travaux d'aménagement d'une crèche de 60 places, avenue Georges Borel à Salon de Provence, lot N° 3 : "Aménagements intérieurs - Finitions", conclu avec la SARL RER afin de prendre en compte les travaux modificatifs, pour un montant en plus-value de 5 610,92 € HT (soit 6 733,10 € TTC).

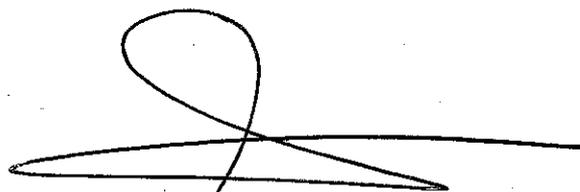
ARTICLE 2 - Le montant du marché, suite à l'avenant N° 1 est porté à la somme de 392 765,07 € HT (soit 471 318,08 € TTC) ce qui représente une augmentation de 1,45 % du montant initial.

...../...

ARTICLE 3 - Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Commune, Autorisation de programme GTGT 1779, Chapitre 23, Article 2313.

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
Le 17 NOV. 2022

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop at the top, followed by a horizontal line that crosses itself, and a final downward stroke.

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

2022-492

PUBLIÉ LE :
18 NOV. 2022



TRANSMIS Le
18 NOV. 2022
à M. LE SOUS PRÉFET

REF : JDG/LJ/AT(072)
DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE
Saf

DECISION

**Objet : Complexe sportif Saint Côme – Réhabilitation et extension de la halle des sports
Marchés à lots séparés passés selon une procédure adaptée
Avenant N° 1 au marché conclu avec la société CMT GENIE ELECTRIQUE**

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment l'article R2194-8,

Vu la décision en date du 16 avril 2021, de conclure un marché pour les travaux de réhabilitation et extension de la Halle des sports du complexe sportif de Saint Côme, lot N° 11 « Electricité CFO/CFA », notifié à la société CMT GENIE ELECTRIQUE aux MILLES (13290), le 27 avril 2021,

Considérant que dans le cadre de l'exécution du marché, des travaux supplémentaires sont apparus nécessaires, notamment le raccordement du câble téléphonique aérien existant, déposé lors de la démolition partielle du gymnase, et le re-paramétrage et la mise en service du contrôle d'accès, suite à une nouvelle programmation de zone de détection et qu'il convient d'augmenter le montant du contrat en conséquence,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 - De conclure un avenant n° 1 au marché de travaux de réhabilitation et d'extension de la Halle des sports du complexe sportif de Saint Côme, lot N° 11 « Electricité CFO/CFA » conclu avec la société CMT GENIE ELECTRIQUE afin de prendre en compte les travaux supplémentaires aux prestations initialement prévues, pour un montant en plus-value de 1 870,00 € HT (soit 2 244,00 € TTC)

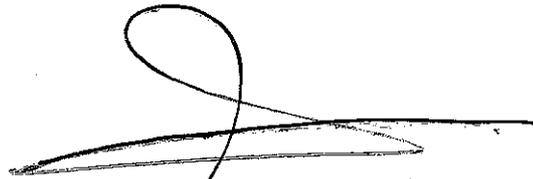
ARTICLE 2 - Le montant du marché, suite à l'avenant N° 1 est porté à la somme de 300 238,93 € HT (soit 360 286,72 € TTC) ce qui représente une augmentation de 0,63 % du montant initial.

.../...

ARTICLE 3 - Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Commune, Autorisation de programme GTGT 1780, Chapitre 23, Article 2313.

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
Le 17 NOV. 2022

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop at the top and a horizontal line extending to the right.

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

2022-493

PUBLIÉ LE :

18 NOV. 2022



TRANSMIS Le
18 NOV. 2022
à M. LE SOUS PRÉFET

REF : JDG/LJ/AT(075)

DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

cf

DECISION

Objet : Aménagement d'une crèche de 60 places – Avenue Georges BOREL
Marchés à lots séparés passés selon une procédure adaptée
Avenant N° 2 au marché conclu avec la société SNEF CLIM PACA

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment l'article R2194-8,

Vu la décision en date du 14 octobre 2021, de conclure un marché pour les travaux d'aménagement d'une crèche de 60 places, avenue Georges Borel à Salon de Provence, lot N° 5 : "CVC Plomberie Sanitaire", notifié à la société SNEF CLIM PACA à MARSEILLE (13010), le 22 octobre 2021,

Vu l'avenant N° 1, notifié à la société ci-dessus, le 27 mai 2022,

Considérant que dans le cadre de l'exécution du marché, des modifications de prestations ont entraîné des travaux supplémentaires devenus nécessaires, notamment la mise à jour de plans, des interventions sur les réseaux d'alimentation et d'évacuation, l'isolement par des collier coupe-feu, des modifications d'appareillages sanitaires, le remplacement des siphons en fonte par de l'inox, et la climatisation du bureau de la Direction, et qu'il convient d'augmenter le montant du contrat en conséquence,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 - De conclure un avenant n° 2 au marché de travaux d'aménagement d'une crèche de 60 places, avenue Georges Borel à Salon de Provence, lot N° 5 : "CVC Plomberie Sanitaire", conclu avec la société SNEF CLIM PACA afin de prendre en compte les travaux modificatifs, pour un montant en plus-value de 13 774,47 € HT (soit 16 529,36 € TTC).

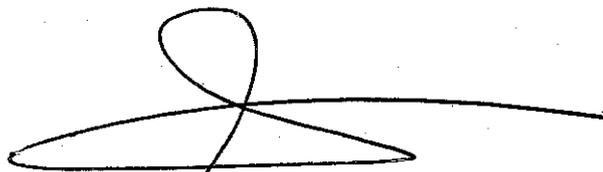
ARTICLE 2 - Le montant du marché, suite à l'avenant N° 2 est porté à la somme de 379 792,43 € HT (soit 455 750,91 € TTC) ce qui représente une augmentation de 6,28 % du montant initial.

..../...

ARTICLE 3 - Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Commune, Autorisation de programme GTGT 1779, Chapitre 23, Article 2313.

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
Le 17 NOV. 2022

A handwritten signature in black ink, consisting of a large loop at the top, a horizontal line extending to the right, and a vertical line crossing the horizontal one, ending in a small arrowhead pointing right.

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

2022-494

PUBLIÉ LE :

18 NOV. 2022



TRANSMIS Le
18 NOV. 2022
à M. LE SOUS PRÉFET

REF : NI/DY/JDG/LD/CM/LLR – 2022

VISA SCE FINANCES

DECISION

TRANSMIS EN S/PREFECTURE LE :

PUBLIE-LE :

NOTIFIE-LE :

OBJET : Convention de formation avec l'organisme « Centre National d'Enseignement à Distance » pour Madame Laura BELMONTE, préparation au concours de rédacteur.

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L 2122-22, alinéa 4,

Vu le Code du travail,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de Salon de Provence et plus particulièrement son alinéa 4,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'inscrire Madame Laura BELMONTE pour qu'elle suive une formation à distance « Préparation concours Rédacteur »,

CONSIDERANT que le CNED propose cet accompagnement, qu'il y a donc lieu de conclure une convention avec cette structure,

DECIDE

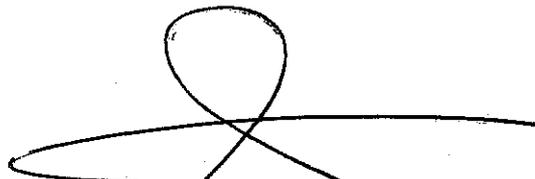
En exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : D'approuver et de signer une convention avec le CNED, Téléport 2 – 2 Bd Nicéphore Nieppe – B.P. 80300 – 86963 Futuroscope Chasseneuil Cedex afin de permettre à Mme Laura BELMONTE de bénéficier de cet accompagnement.

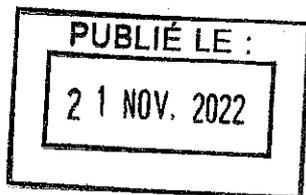
ARTICLE 2 : Les dépenses correspondantes d'un montant de 815€ TTC (huit cent quinze euros ttc) seront prélevées sur les crédits du budget prévus à cet effet – chapitre 011 – article 6184 – code famille 78.04.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

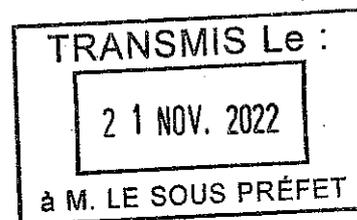
Fait à Salon-de-Provence, 17 Juin 2022

A handwritten signature in black ink, consisting of a large loop at the top and a horizontal line extending to the right, crossing under the loop.

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional



2022 - 500



DIRECTION JURIDIQUE

NJ/ASXR/EH

SE

DECISION

**OBJET : Désignation avocat
Cour Administrative d'Appel
Faux, usage de faux et escroquerie**

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et spécialement l'article L 2122-22, alinéa 11 et 16,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Vu la décision n° 2021-298 du 8 juin 2021 désignant le Cabinet DRAI & Avocats Associés afin d'assister la Commune à l'audience du 8 juin 2021 devant le Tribunal judiciaire d'Aix-en-Provence,

Vu le jugement prononcé le 15 juin 2021 par le Tribunal judiciaire d'Aix-en-Provence,

Vu la requête de Madame la Procureure Générale de la République près la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence et la citation à comparaître notifiée le 23 août 2022 fixant la date de l'audience au 8 novembre 2022,

Considérant qu'il y a lieu de défendre les intérêts de la Commune dans cette nouvelle instance,

Considérant qu'il est nécessaire de désigner le Cabinet DRAI & Avocats associés à Paris Marseille et Fort de France, 21 cours Pierre Puget 13006 Marseille,

Considérant qu'il y a lieu de fixer les frais et honoraires des conseils de la Commune dans cette instance,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : de désigner le Cabinet DRAI & Avocats associés à Paris Marseille et Fort de France pour engager et ainsi défendre les intérêts de la Commune.

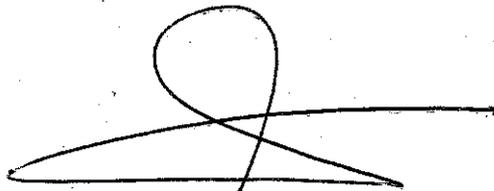
ARTICLE 2 : de fixer le montant de ses frais et honoraires à la somme de 1530 € HT (mille cinq cent trente euros) soit 1836 € TTC (mille huit cent trente-six euros) dans le cadre de cette procédure.

ARTICLE 3 : de prélever ces frais sur les crédits du budget prévus à cet effet, imputation 011-020-6227-2130, code famille 75-03.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

Le 21 NOV. 2022



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

En application de l'article R421-1 du Code de la Justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à partir de sa notification devant le Tribunal Administratif de Marseille. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, depuis le site internet www.telerecours.fr

PUBLIÉ LE :

23 NOV. 2022



2022 - 501

TRANSMIS le :

23 NOV. 2022

à M. LE SOUS PRÉFET

REF : N/DY/JDG/LD/CM/JP

DGAS RESSOURCES HUMAINES ET FINANCIERES - Valorisation des Ressources

5

DÉCISION

OBJET : Convention de formation avec le centre de dressage canin « DOG TRAINING » relative à la formation pour le maintien des équipes cynophiles

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L2122-22, alinéa 4,

Vu le Code du travail,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020, alinéa 4, déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Considérant la nécessité de maintenir les équipes cynophiles de la police municipale opérationnelles par des séances régulières d'entraînement,

Considérant que le centre de dressage canin aux métiers du chien « DOG TRAINING » organise et dispense les séances correspondantes à ce besoin,

DÉCIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : de passer une convention du 01/02/2023 jusqu'au 31/12/2023 avec « DOG TRAINING », situé Route de Roseran 13500 Martigues, représenté par Madame DA MOTA épouse INGHILTERRA Marjorie, afin de permettre aux équipes cynophiles de la police municipale de la Ville de Salon-de-Provence, de suivre ces séances nécessaires à l'exercice de leurs missions.

ARTICLE 2 : La dépense correspondante d'un montant annuel de 4400 € TTC (quatre mille quatre cents euros ttc) sera prélevée sur les crédits du budget de la Ville prévus à cet effet – chapitre 011 – article 6184 – code famille 78.13.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

le 18 NOV. 2022

Nicolas ISNARD

Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

2022-502

PUBLIÉ LE :
23 NOV. 2022



TRANSMIS Le :
23 NOV. 2022
à M. LE SOUS PRÉFET

REF : NI/DY/JDG/LD/CM/LLR
DGAS RESSOURCES HUMAINES ET FINANCIERES - Valorisation des Ressources

sf

DÉCISION

OBJET : Convention pour une action de prévention de type Sensibilisation/Action pour un groupe de pilotage/réflexion du personnel de la Collectivité

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L 2122-22, alinéa 4,

Vu le Code du travail,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de Salon de Provence et plus particulièrement son alinéa 4,

CONSIDERANT la volonté de la Collectivité de dispenser une action de prévention/sensibilisation sur les risques des pratiques/conduites addictives en milieu professionnel pour un groupe de pilotage du personnel de la Collectivité,

CONSIDERANT que l'Association Addictions France des Bouches-du-Rhône propose cette action, qu'il y a donc lieu de conclure une convention avec cette structure,

DECIDE

En exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : D'approuver et de signer une convention avec l'Association Addictions France des Bouches-du-Rhône – 24 A Rue Fort Notre Dame – 13007 MARSEILLE – représentée par Monsieur REBBANI son Directeur Général.

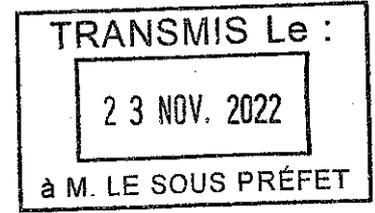
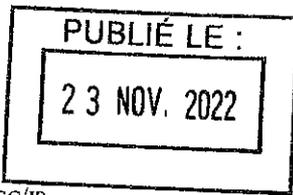
ARTICLE 2 : Les dépenses correspondantes d'un montant de 3800 TTC (trois mille huit cents euros ttc) seront prélevées sur les crédits du budget prévus à cet effet – chapitre 011 – article 6184 – code famille 78.10.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence, 22/11/2022

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseiller Régional

2022-503



REF JDG/SC/IR
SERVICE DES FINANCES
œ

DÉCISION

OBJET : Contrat cadre avec la société AGORASTORE SAS pour l'acquisition d'une solution automatisée en mode ASP permettant de proposer en ligne des biens mobiliers à la vente aux enchères ouverte à tous.

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 10,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 10.

Vu le Code des Marchés Publics.

Vu le décret N°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 30-1-3° c.

Vu le contrat cadre présenté par la société AGORASTORE SAS proposant la solution AgoraStore outil de courtage aux enchères, permettant à la Commune de proposer en ligne des biens mobiliers à la vente aux enchères ouverte à tous.

Considérant la volonté de la Commune de pouvoir disposer d'un outil permettant la mise aux enchères de matériels divers.

Considérant qu'aucune contrepartie financière n'est demandée à la Commune, la rémunération étant supportée par l'acquéreur sur le prix final du bien.

Considérant que le projet de Contrat Cadre mobilier proposé par la société AGORASTORE SAS répond aux besoins de la Commune.

DÉCIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

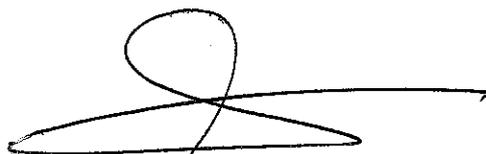
ARTICLE 1 : De conclure un contrat d'acquisition d'une solution automatisée en mode ASP de vente aux enchères sur Internet avec la société AGORASTORE à Montreuil (93100), en vue de permettre la mise aux enchères ouverte à tous de matériels divers.

ARTICLE 2 : Aucune contrepartie financière n'est demandée à la Commune, la rémunération de la société étant supportée par l'acquéreur du bien.

ARTICLE 3 : Le marché est conclu pour une durée d'un an à compter de sa notification, reconductible tacitement par période d'un an, trois fois.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
le 22 NOV. 2022

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop at the top, followed by a horizontal line that extends to the right and then loops back under the main body of the signature.

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

2022-505

PUBLIÉ LE :
28 NOV. 2022



TRANSMIS Le :
28 NOV. 2022
à M. LE SOUS PRÉFET

DIRECTION DE LA VIE ASSOCIATIVE
NI/FD/FLD SF

DECISION

Objet : Convention de mise à disposition
Locaux situés au 241 boulevard des Capucins

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales, et spécialement l'article L 2122-22, alinéa 5,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 17 avril 2014 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Considérant que la Commune de Salon-de-Provence souhaite soutenir l'association l'EISSAME DE SELOUN

Considérant qu'il convient de mettre à la disposition de l'association des locaux situés au 241 boulevard des Capucins,

DECIDE
en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : de mettre à disposition de l'association l'EISSAME DE SELOUN des locaux situés au 241 boulevard des Capucins 13300 SALON-DE-PROVENCE

ARTICLE 2 : cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 3 : une convention fixe les droits et obligations réciproques.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
le 28.11.22

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

2022-506

PUBLIÉ LE :
28 NOV. 2022



TRANSMIS Le :
28 NOV. 2022
à M. LE SOUS PRÉFET

REF : JDG/LJ/AT(070)

DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Sf

DECISION

**Objet : Complexe sportif Saint Côme – Réhabilitation et extension de la halle des sports
Marchés à lots séparés passés selon une procédure adaptée
Avenant N° 1 au marché conclu avec la société PROVENCALE DE PEINTURE**

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment l'article R2194-8,

Vu la décision en date du 25 mars 2021, de conclure un marché pour les travaux de réhabilitation et extension de la Halle des sports du complexe sportif de Saint Côme, lot N° 7 « Revêtement de sols durs et souples », notifié à la société PROVENCALE DE DE PEINTURE à MIRAMAS (13140), le 31 mars 2021,

Considérant que dans le cadre de l'exécution du marché, des travaux supplémentaires ont été demandés par la Maîtrise d'ouvrage, à savoir la reprise de l'escalier existant côté nord, accès salle de réception, en sol souple, et qu'il convient d'augmenter le montant du contrat en conséquence,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 - De conclure un avenant n° 1 au marché de travaux de réhabilitation et d'extension de la halle des sports du complexe sportif de Saint Côme, lot N° 7 « revêtement de sols durs et souples » conclu avec la société PROVENCALE DE PEINTURE afin de prendre en compte les travaux supplémentaires aux prestations initialement prévues, pour un montant en plus-value de 3 100,00 € HT (soit 3 720,00 € TTC)

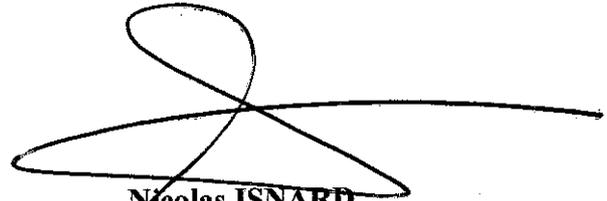
ARTICLE 2 - Le montant du marché, suite à l'avenant N° 1 est porté à la somme de 113 700,60 € HT (soit 136 440,72 € TTC) ce qui représente une augmentation de 2,80 % du montant initial.

...../.....

ARTICLE 3 - Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Commune, Autorisation de programme GTGT 1780, Chapitre 23, Article 2313.

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
Le 28 NOV. 2022



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

PUBLIÉ LE :
28 NOV. 2022



2022-507

TRANSMIS Le :
28 NOV. 2022
à M. LE SOUS PRÉFET

REF : JDG/LJ/AT(069)

DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

sf

DECISION

**Objet : Complexe sportif Saint Côme – Réhabilitation et extension de la halle des sports
Marchés à lots séparés passés selon une procédure adaptée
Avenant N° 1 au marché conclu avec la société PROVENCALE DE PEINTURE**

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment l'article R2194-8,

Vu la décision en date du 20 septembre 2021, de conclure un marché pour les travaux de réhabilitation et extension de la Halle des sports du complexe sportif de Saint Côme, lot N° 6 « Peinture », notifié à la société PROVENCALE DE PEINTURE à MIRAMAS (13140), le 4 octobre 2021,

Considérant que dans le cadre de l'exécution du marché, des travaux supplémentaires ont été demandés par la Maîtrise d'ouvrage, à savoir, le traitement, le vernissage et la mise en peinture de la buvette créée en supplément dans la salle de réception, et qu'il convient d'augmenter le montant du contrat en conséquence,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 - De conclure un avenant n° 1 au marché de travaux de réhabilitation et d'extension de la halle des sports du complexe sportif de Saint Côme, lot N° 6 « Peinture » conclu avec la société PROVENCALE DE PEINTURE afin de prendre en compte les travaux supplémentaires aux prestations initialement prévues, pour un montant en plus-value de 3 000,00 € HT (soit 3 600 € TTC).

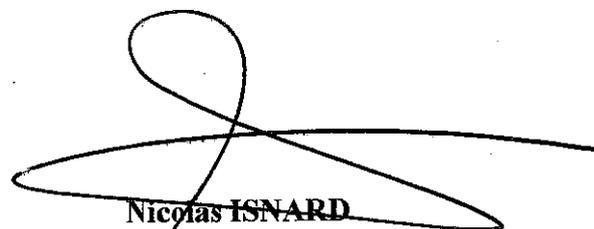
ARTICLE 2 - Le montant du marché, suite à l'avenant N° 1 est porté à la somme de 97 176,00 € HT (soit 116 611,20 € TTC) ce qui représente une augmentation de 3,19 % du montant initial.

.....

ARTICLE 3 - Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Commune, Autorisation de programme GTGT 1780, Chapitre 23, Article 2313.

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
Le 28 NOV. 2022



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional